



EVERGREEN SA

Société anonyme au capital de 1.050.000 euros
Siège social : 6, Square de l'Opéra-Louis Jouvet – 75009 Paris
332 525 401 RCS Paris

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 JUIN 2021

TABLE DES MATIERES

- I CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**
- II EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE**
- III EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS**
- IV TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS**
- V POLITIQUE DE REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX AU TITRE DE L'EXERCICE 2021**
- VI MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE**
- VII DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**
- VIII FORMULAIRE UNIQUE DE VOTE**

I - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont informés qu'une Assemblée Générale Mixte se tiendra à huis clos, sans la présence physique des actionnaires, le 21 juin 2021 à 9 heures au siège social de la Société.

Avertissement – COVID-19

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 et des mesures administratives prises pour limiter ou interdire les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, les modalités d'organisation et de participation des actionnaires à l'Assemblée Générale Mixte devant se tenir le 21 juin 2021 sont aménagées.

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2021-255 du 9 mars 2021 prorogeant la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 prise dans le cadre de l'habilitation conférée par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 n° 2020-290 du 23 mars 2020, complétée par le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et le décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020, l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 21 juin 2021, sur décision du Conseil d'administration, se tiendra à huis clos sans que les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents, que ce soit physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les actionnaires pourront voter par correspondance, donner pouvoir au Président ou donner mandat à un tiers (pour voter par correspondance), en utilisant le formulaire de vote prévu à cet effet disponible dans la rubrique dédiée aux Assemblées Générales sur le site de la Société (www.evergreen-holding.com/evergreen-sa-uronext/assemblees-generales/). Ces moyens de participation mis à la disposition des actionnaires sont désormais les seuls possibles.

L'Assemblée Générale sera retransmise en direct sous format audio ou vidéo sur le site internet de la Société (www.evergreen-holding.com/evergreen-sa-uronext/), à moins que des raisons techniques rendent impossible ou perturbent gravement cette retransmission, et en différé sur le site internet de la Société.

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée aux Assemblées Générales sur le site de la Société (www.evergreen-holding.com/evergreen-sa-uronext/assemblees-generales/). Notamment, jusqu'à la date de convocation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration de la Société pourra préciser, le cas échéant, les modalités définitives de participation à l'Assemblée Générale des actionnaires et/ou les adapter aux évolutions législatives et réglementaires qui interviendraient postérieurement à la publication du présent avis.

L'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
4. Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation de ces conventions ;
5. Approbation des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce ;
6. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux ;
7. Nomination de Grant Thornton et Batt Audit en qualité de Commissaires aux Comptes titulaires ;
8. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

9. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions auto-détenues ;
10. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
11. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel

de souscription des actionnaires, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

12. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
13. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale en cas d'émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10% du capital par an ;
14. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre, en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 15% de l'émission initiale ;
15. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ;
16. Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire ;
17. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres ;
18. Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles en rémunération d'apports en nature de titres consentis au profit de la Société ;
19. Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles en cas d'offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société ;
20. Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'un échange de titres financiers ;
21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles dans le cadre d'une émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers ;
22. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées ;
23. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées ;
24. Approbation de la Fusion par voie d'absorption de la société Evergreen SAS par la Société – Approbation des termes et conditions du Projet de Fusion – Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ;
25. Constatation de la réalisation définitive de la Fusion et augmentation de capital de la Société en rémunération des apports au titre de la Fusion – Annulation des actions de la Société transmises par Evergreen SAS dans le cadre de la Fusion et réduction corrélative du capital de la Société ;
26. Modification de l'objet social, de la dénomination sociale et de la durée du mandat des administrateurs et refonte des statuts de la Société ;
27. Pouvoirs pour les formalités.

II - EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE

Faits marquants

Changement d'actionnaires

Le 11 février 2020, Digigram a informé ses actionnaires que SAFE AND SOUND GROUP, représentée par Jérémie Weber, Président Directeur Général de Digigram, avait signé le même jour avec la société Evergreen SAS un contrat de cession portant sur 622 747 actions Digigram représentant 29,65% du capital à cette date.

Evergreen SAS a signé également le même jour des contrats de cession avec Monsieur David Benech, Madame Isabelle Cottray, Monsieur Pierre Bourdonnay, Monsieur Jacques Yvrai, Madame Françoise Quiry, Monsieur Pascal Quiry et Monsieur Johannes Rietschel, actionnaires minoritaires de Digigram, portant sur un total de 520 305 actions représentant 24,78% du capital et à cette date.

Le prix de cession de ces actions a été fixé à 1,025 €, faisant ressortir une valeur de 100% de Digigram de 2 152 500 € intégrant une valeur de sa filiale Digigram Digital de 954 291 €.

Le 10 mars 2020, Evergreen SAS a ainsi finalisé l'acquisition des blocs représentant un total de 1 143 052 actions, soit 54,43% du capital de Digigram, pour un prix de 1 171 628,30 €, soit 1,025 € par action.

Cession de Digigram Digital

Le même jour a été réalisée la cession par la Société de l'intégralité des actions de sa filiale Digigram Digital, qui portait l'ensemble de l'activité opérationnelle du Groupe. La Société ne possède plus d'activité opérationnelle depuis le 10 mars 2020 et est désormais considérée comme une « coquille » n'employant aucun salarié.

Changement de gouvernance :

Le 10 mars 2020, un Conseil d'administration s'est tenu constatant :

- la démission de Monsieur Eric Le Bihan de ses fonctions d'administrateur,
- la démission de Madame Catherine Tranchier de ses fonctions d'administrateur,
- la cooptation de Monsieur Samuel Moreau en qualité d'administrateur,
- la cooptation de Madame Christine Vigneron en qualité d'administrateur,
- la démission de Madame Florence Marchal de ses fonctions d'administrateur.
- la démission de Monsieur Jérémie Weber de ses fonctions d'administrateur et de Président Directeur Général.
- la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général
- la nomination de Monsieur Samuel Moreau en qualité de Président du Conseil d'administration.
- la nomination de Monsieur Jérémie Weber en qualité de Directeur Général.
- la nomination de Monsieur Jacques Pierrelée en qualité de Directeur Général Délégué.

Le 3 avril 2020, un Conseil d'administration s'est tenu constatant :

- la fin des fonctions de Monsieur Jérémie Weber en qualité de Directeur Général à compter du lendemain du dépôt du rapport financier annuel 2019, soit à compter du 4 avril 2020,
- la désignation de Monsieur Jacques Pierrelée en qualité de Directeur Général à compter du lendemain du dépôt du rapport financier annuel 2019, soit à compter du 4 avril 2020.

Le 23 juin 2020, s'est tenue une Assemblée Générale Mixte des actionnaires qui a approuvé les comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2019 et pris les décisions suivantes en matière de gouvernance :

- la ratification de la cooptation de Monsieur Samuel Moreau aux fonctions d'administrateur, décidée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 10 mars 2020, en remplacement de Monsieur Eric Le Bihan, démissionnaire,

- la ratification de la cooptation de Madame Christine Vigneron aux fonctions d'administrateur, décidée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 10 mars 2020, en remplacement de Madame Catherine Tranchier, démissionnaire,
- la nomination de Monsieur Frédéric Flipo en qualité d'administrateur,
- la nomination de Monsieur Jean-Michel Laty en qualité d'administrateur,
- la nomination de Madame Catherine Le Maux en qualité d'administrateur,
- la nomination de Monsieur Lionel Le Maux en qualité d'administrateur,
- la nomination de Monsieur Vincent Robert en qualité d'administrateur,
- la nomination de Madame Agnès Ruchaud en qualité d'administrateur.

Le 24 juin 2020, un Conseil d'administration s'est tenu constatant :

- la démission de Monsieur Philippe Badaroux de ses fonctions d'administrateur,
- la démission de Monsieur Samuel Moreau de ses fonctions de Président du Conseil d'administration,
- la nomination de Monsieur Lionel Le Maux en qualité de Président du Conseil d'administration,
- l'instauration d'un comité d'audit avec la nomination des administrateurs suivants en qualité de membres du comité d'audit : Monsieur Frédéric Flipo et Monsieur Jean-Michel Laty, président du comité,
- l'instauration d'un comité des nominations et des rémunérations avec la nomination des administrateurs suivants en qualité de membres du comité d'audit des nominations et des rémunérations : Monsieur Lionel Le Maux, président du comité et Monsieur Samuel Moreau.

Le 11 septembre 2020, un Conseil d'administration s'est tenu constatant la nomination de Monsieur Georges Henri Levy en qualité de censeur

Offre publique d'achat :

Le 15 avril 2020, un Conseil d'administration s'est tenu pour décider, entres autres, de la désignation de la société Associés en Finance en qualité d'expert indépendant dans le cadre du projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Evergreen SAS aux fins d'établir un rapport sur le caractère équitable (i) du prix de cession par Digigram des actions de 100% de Digigram Digital et (ii) des conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée pour les actionnaires de Digigram.

Le 22 juin 2020, le Conseil d'administration s'est réuni. Sur la base des conclusions du rapport de l'expert indépendant, le Conseil d'administration a conclu que les termes et conditions de l'offre publique d'achat simplifiée étaient équitables pour les actionnaires minoritaires et a donc émis un avis favorable sur le projet d'offre.

S'agissant du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant la totalité des actions composant le capital de Digigram en circulation et non encore détenues par Evergreen SAS déposé le 23 juin 2020 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), celui-ci a été examiné par le collège de l'AMF au cours de sa séance du 21 juillet 2020.

A l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée, avec l'acquisition de 322.240 actions d'Evergreen SA, la société Evergreen SAS détenait 1.465.615 actions soit 69,79% du capital et 69,11% des droits de vote.

Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2020

Le 23 juin 2020, s'est tenue une Assemblée Générale Mixte des actionnaires qui a approuvé les comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2019 et procédé aux changements de gouvernance indiqués précédemment. En outre, l'Assemblée Générale Mixte a pris les décisions suivantes :

- la nomination de nouveaux Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant, Batt Audit et Revilec Audit respectivement, du fait de la démission d'Alpes Audit et de Monsieur Pascal Recouvreur qui avaient cette charge jusque-là,
- le transfert du siège social de la société au 6 square de l'opéra Louis Jouvet – 75009 Paris. - Le changement de dénomination sociale : Evergreen.

Comptes semestriels au 30 juin 2020

Le 11 septembre 2020, un Conseil d'administration s'est tenu constatant :

- le compte rendu des travaux du comité d'audit qui s'est tenu le 9 septembre 2020 aux fins d'examiner les comptes consolidés au 30 juin 2020 préparés par la Direction Financière de la Société, ainsi que les autres documents comptables et rapports y afférents, en ce compris le rapport financier semestriel sur le 1er semestre 2020 incluant le rapport semestriel sur l'activité de la Société,
- l'arrêté des comptes semestriels au 30 juin 2020 faisant apparaître les informations financières suivantes :
 - o un résultat opérationnel courant de (269) K€ au 1er semestre 2020 contre (69) K€ au 1er semestre 2019,
 - o une perte nette semestrielle s'élève à (977) K€ au 1er semestre 2020 contre (214) K€ au 1er trimestre 2019 et intègre les coûts de cession des filiales cédées, et
 - o Un total du bilan consolidé s'élève à 451 K€ au 30 juin 2020. Le montant des capitaux propres consolidés représentent 49 K€ au 30 juin 2020. Les dettes non courantes du groupe s'élèvent à 112 K€ et les dettes non courantes à 290K€.
- l'approbation du rapport financier semestriel 2020,
- l'approbation de la diffusion du communiqué de presse portant sur les résultats semestriels de la Société pour être publié le jour de cette réunion du Conseil d'administration après bourse ou le lundi 14 septembre 2020 avant bourse,
- l'autorisation de la conclusion d'un avenant à la convention de prestation de services entre Evergreen SAS et la Société autorisée par le conseil d'administration du 22 juin 2020, notamment afin de prendre en considération le montant exact des coûts refacturés au titre de l'intervention des conseils externes de la Société.

Projet de fusion Evergreen SA et Evergreen SAS

Sur le dernier trimestre de l'année 2020, comme annoncé lors de l'offre publique d'achat simplifiée, la Société a commencé à préparer l'opération de fusion avec son actionnaire majoritaire Evergreen SAS.

Son objectif vise à donner naissance à une holding tête de groupe cotée détenant l'intégralité des participations d'Evergreen SAS et ayant vocation à investir dans le secteur de la Transition Ecologique.

La Société considère en effet que l'horizon d'investissement sur la thématique de la Transition Ecologique va au-delà des horizons des fonds de Private Equity actuels (5 à 7 ans) et estime que la cotation fournit un cadre temporel cohérent avec la dimension industrielle présente sur ce thème de la Transition Ecologique.

Méthanisation, Efficacité Energétique et Bois sont autant de sujets qui vont nécessiter de lourds investissements industriels avec des retours sur investissement qui nécessitent des capitaux permanents et plus patients. La cotation permettra à l'entité résultant de la fusion entre Evergreen SA et Evergreen SAS de bénéficier d'une notoriété plus importante, d'apporter un début de liquidité pour le titre et d'élargir ses sources de financement.

Une requête en vue de la désignation d'un commissaire à la fusion a été déposée le 27 novembre 2020 auprès du Président du Tribunal de commerce de Paris. Monsieur Jean-François Noël et Monsieur Jacques Potdevin ont été désignés en qualité de commissaires à la fusion en vertu d'une ordonnance en date du 30 novembre 2020.

Cette opération de fusion a fait l'objet d'un prospectus approuvé par l'AMF le 28 mai 2021 sous le numéro 21-190. Ce prospectus est disponible sans frais au siège social de la Société ainsi qu'en version électronique sur le site de la Société et sur celui de l'AMF. L'opération de fusion est soumise à l'approbation des actionnaires d'Evergreen SA et des associés d'Evergreen SAS au cours des assemblées générales devant se tenir le 21 juin 2021.

Comptes sociaux

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur. Les méthodes comptables ont été appliquées d'une façon permanente à l'ensemble des périodes présentées dans les états financiers.

Au 31 décembre 2020, la société a des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social. Compte tenu du soutien financier de son actionnaire principal Evergreen SAS en date du 19 février 2021, le conseil d'administration décide de poursuivre la continuité d'exploitation de la société.

Nous vous présentons ci-après les éléments comparatifs de l'exercice, par rapport au précédent exercice, à savoir :

Bilan actif

Le total du bilan s'élève à 137 K€ contre 1.040 K€ l'exercice précédent.

L'actif net immobilisé, qui représentait une valeur de 1.000 K€ au 31 décembre de l'année précédente, s'élève au 31 décembre 2020 à 88 K€ et correspond à la valeur des titres de la société en auto contrôle pour 88 K€.

L'actif circulant représente 36 K€ contre 40 K€ au 31 décembre précédent, et correspond à des créances de TVA et CVAE.

Bilan passif

Les capitaux propres s'élèvent à 109 K€ à la clôture de l'exercice, et ont baissé de 736 K€ par rapport à l'année précédente, correspondant à la perte nette dégagée sur l'exercice clôturé.

Les seules dettes restant au passif du bilan représentent les dettes fournisseurs et comptes rattachés pour les frais de la structure cotée pour un montant de 28 K€.

Compte de résultat

Compte tenu de la cession de Digigram Digital, il n'y a pas de chiffre d'affaires ni de produits d'exploitation sur l'exercice 2020.

Les charges d'exploitation s'élèvent à 407 K€ contre 135 K€ l'année précédente.

Elles correspondent aux frais externes supportés par la société cotée et représentent :

- 268K€ de refacturation de prestation de services par Evergreen SAS au titre des charges supportées pour Evergreen SA sur la base de la convention de prestations de services signée entre les 2 sociétés,
- 19K€ de facturation de management fees par DIGIGRAM DIGITAL jusqu'au 28 février 2020,
- 42K€ d'honoraires de commissaires aux comptes,
- 14K€ d'honoraires de cabinet d'expertise comptable pour établir les plaquettes des comptes sociaux et comptes consolidés,
- 10 K€ d'honoraires juridiques pour l'établissement du RFA 2019 (montant non provisionné en 2019).
- 11K€ de frais de communication financière règlementée,
- 27K€ de frais de services titres,
- 16k€ d'autres frais.

L'exercice a dégagé une perte d'exploitation à hauteur de (-407) K€ contre une perte d'exploitation de (-135) K€ au titre de l'exercice précédent.

La Société a généré un résultat financier positif sur l'exercice de 123 K€, contre une perte financière de (-83) K€ sur l'année précédente.

Activité des filiales de la Société

Du fait de l'apport partiel d'actifs de la Société à Digigram Digital en 2019, également de la cession de cette dernière le 10 mars 2020, Evergreen SA n'a plus de filiales et n'a eu aucune activité commerciale en 2020.

Aucune facturation n'a été établie sur l'exercice et comparer l'activité de 2020 avec celle de l'année précédente n'est pas nécessaire et d'actualité sur cet exercice.

Résultat consolidé

Evergreen SA a enregistré sur l'exercice un résultat opérationnel courant négatif de (-408) K€ contre un résultat opérationnel courant négatif de (-138) K€ sur l'exercice précédent.

Le Groupe a cédé le 10 mars 2020 sa société opérationnelle. Le Groupe n'a donc pas de chiffre d'affaires comptabilisé sur l'exercice 2020.

La Société a transféré au 1er juillet 2019 la totalité de son activité sur sa filiale avec effet rétroactif au 1er janvier 2019, ainsi il n'y a aucun produit d'exploitation comptabilisé sur l'exercice 2019.

Après comptabilisation des autres charges opérationnelles pour un montant de 1 K€, EVERGREEN SA dégage un résultat opérationnel négatif de (-407) K€ contre une perte opérationnelle qui s'élevait à (-138) K€ sur l'exercice précédent, en tenant compte de l'effet rétroactif au 1er janvier 2019 du transfert de l'activité sur la filiale Digigram Digital dont la cession est intervenue en 2020.

Le coût de l'endettement financier net constitue une charge nette de 56 K€ qui représente les intérêts d'emprunts en tenant compte de l'effet rétroactif au 1er janvier 2019 du transfert de l'activité sur la filiale Digigram Digital dont la cession est intervenue en 2020 (contre 0 K€ sur l'année 2019 après retraitement).

Le produit d'impôt est de 110 K€ sur l'année contre une charge d'impôt différé nulle sur l'année précédente en tenant compte de l'effet rétroactif au 1er janvier 2019 du transfert de l'activité sur la filiale Digigram Digital dont la cession est intervenue en 2020. Ce montant représente des impôts différés calculés au taux de 25%.

Le résultat de l'exercice 2020 s'établit à (-1.073) K€ sur l'exercice, pour une perte nette de (-25) K€ sur l'année précédente.

Situation financière consolidée

Le total du passif et des capitaux propres se chiffre à 50 K€, contre 4.788 K€ l'année précédente.

Les principales variations à l'actif du bilan par rapport à l'exercice précédent sont les suivantes :

- Une diminution des actifs non courants de 1 231 k€ correspondant aux actifs qui ont été abandonnés dont 1064 k€ net provenait de la nouvelle présentation du bail commercial et des véhicules en location par l'application de la norme IFRS16
- des actifs courants de 50 K€ (contre 3 557 k€ sur l'exercice précédent) intégrant les variations significatives suivantes du fait de la cession de Digigram Digital et qu'Evergreen SA n'a plus eu d'activité commerciale en 2020 :
 - une baisse du montant net des stocks de 1.497 K€,
 - une baisse des créances clients et autres débiteurs de 1.073 K€,
 - une baisse des autres créances de 208 K€,
 - une baisse des créances d'impôt de 314 K€,
 - une baisse de la trésorerie à l'actif de 415 K€.

On observe au passif du bilan consolidé une baisse des capitaux propres pour un montant de 1.073 K€ correspondant à la perte globale dégagée.

Les dettes non courantes s'élèvent à 68 K€ contre 1 889 K€ sur l'exercice précédent et sont constituées intégralement par le montant de l'impôt différé passif.

Pour rappel l'année précédente ces dettes comprenaient notamment :

- la dette nouvellement créée sur l'exercice 2019 par application de la norme IFRS16 sur le bail commercial et qui représente un montant total de 992 K€ pour la partie à plus d'un an,
- l'emprunt obligataire émis au cours de l'exercice 2019 par la filiale portant l'activité pour un montant de 390 K€,
- la partie à plus d'un an des emprunts contractés au cours des années précédentes pour un montant de 319 K€
- la provision pour engagement de retraite pour un montant de 100K€.
- Les dettes courantes représentent un montant de 28 K€ contre 1 873 K€ sur l'exercice 2019 et sont constituées uniquement de dettes fournisseurs.

Situation d'endettement

Au 31 décembre 2020, Evergreen SA présente le niveau de dettes financières suivant :

L'endettement d'EVERGREEN SA a diminué sur l'année de 2.500 K€ pour être nul au 31 décembre du fait des activités abandonnées et de la cession de DIGIGRAM DIGITAL qui portait la dette l'année précédente.

III – RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Approbation des comptes et affectation du résultat

1^{ère} à 3^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des comptes sociaux de la Société (**1^{ère} résolution**) et des comptes consolidés d'Evergreen (**2^{ème} résolution**) pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 font apparaître un résultat net déficitaire de 1.073.000 euros. Il n'y a eu aucune dépense ni charge visée à l'article 39-4 du Code général des impôts au titre de l'exercice clos.

Les comptes consolidés font ressortir un résultat net déficitaire de 1.073.000 au titre du même exercice. Les comptes présentés ont été établis, conformément à la réglementation en vigueur, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires françaises s'agissant des comptes sociaux et en référentiel IFRS s'agissant des comptes consolidés.

Le rapport de gestion du Conseil d'administration expose l'évolution de l'activité au cours de l'exercice écoulé et figure dans le Rapport Financier Annuel de la Société déposé le 12 mars 2021 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

Par ailleurs, la **3^{ème} résolution** vous propose d'affecter le résultat de l'exercice, qui s'élève à un montant négatif de 1.073.000 euros, au compte « Report à nouveau » débiteur de 533.000 euros qui s'élèvera en conséquence à un montant négatif de 1.606.000 euros.

2. Approbation des conventions réglementées

4^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Il vous est demandé d'approuver les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce conclus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et postérieurement à la clôture dudit exercice qui sont décrits dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Il est précisé qu'en application des dispositions légales en vigueur, les engagements et conventions réglementés déjà approuvés par l'Assemblée Générale au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos ne sont pas soumis de nouveau au vote de l'Assemblée Générale.

3. Rémunération des mandataires sociaux

5^{ème} à 6^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise préparé par le Conseil d'administration figure à la section 7.5 du Rapport Financier Annuel de la Société établi au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et présente notamment :

- les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce relatives aux rémunérations de l'ensemble des mandataires sociaux de la Société versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice 2020 à raison de leur mandat social ; et
- la politique de rémunération que le Conseil d'administration vous propose d'appliquer aux mandataires sociaux de la Société (Président du Conseil d'administration, Directeur Général, Directeur Général Délégué et membres du Conseil d'administration) pour l'exercice en cours se clôturant le 31 décembre 2021, étant précisé que cette politique a été mise à jour depuis la date de dépôt du Rapport Financier Annuel et sera mise en ligne sur le site internet de la Société dans les délais réglementaires pour compléter le présent rapport du Conseil d'administration dont elle fait partie intégrante.

Connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, il vous est demandé de bien vouloir approuver, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce relatives aux rémunérations de l'ensemble des mandataires sociaux de la Société versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice 2020 (**5^{ème} résolution**).

Par ailleurs, en application du dispositif de vote *ex ante* prévu par l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la nouvelle politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2020, laquelle sera applicable au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et aux membres du Conseil d'administration (**6^{ème} résolution**).

4. Nomination des Commissaires aux Comptes titulaires

7^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Nous vous proposons de nommer, pour une durée de six exercices venant à l'expiration à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, les Commissaires aux Comptes titulaires suivants :

GRANT THORNTON

Siège social : 29, rue du Pont
92200 NEUILLY SUR SEINE

et

BATT AUDIT¹

58, boulevard d'Austrasie
54000 Nancy

Les Commissaires aux Comptes dont la nomination est proposée ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient les fonctions qui leur sont conférées et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

5. Autorisations à donner au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société

8^{ème} résolution (à titre ordinaire) et 9^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

Dans le cadre de la **8^{ème} résolution**, et conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué (UE) 2016/1052 du 8 mars 2016 et du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), et aux pratiques de marché admises par l'AMF, ainsi que toutes autres dispositions législatives et/ou réglementaires qui viendraient à être applicables il vous est proposé de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, l'autorisation de mettre en œuvre un programme de rachat par la Société de ses propres actions.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet et serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Elle permettrait à la Société de racheter ses propres actions en vue :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissement dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;

¹ La nomination de Batt Audit, déjà Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, a été ajoutée dans l'avis de convocation publié au BALO du 4 juin 2021.

- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en cours de validité ;
- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

La résolution présentée prévoit que le prix maximum d'achat par action de la Société ne pourra être supérieur à trente (30) euros (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) et que le montant maximum consacré à ces achats ne pourra être supérieur à cinq millions (5.000.000) euros, sous réserve d'éventuels ajustements qui seraient effectués afin de tenir compte de l'incidence d'opérations sur le capital social de la Société sur la valeur de l'action.

Le nombre maximum d'actions pouvant être acquises par la Société est limité à 10% du nombre total des actions composant le capital social de la Société (et 5% pour les actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe), soit à titre indicatif, et sans tenir compte des actions déjà détenues par la Société, 210.000 actions de la Société à la date du 31 décembre 2020, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital postérieurement à la présente Assemblée Générale.

Cette résolution prévoit que l'acquisition des actions de la Société pourra être effectuée à tous moments, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur les titres de capital de la Société, et par tous moyens, sur tout marché ou de gré à gré, y compris par acquisition de blocs, par utilisation de mécanismes optionnels ou par utilisation d'autres instruments financiers dérivés, éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de la Société conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-206 du Code de commerce.

Dans le cadre de la **9^{ème} résolution**, il vous est demandé de conférer au Conseil d'administration l'autorisation de réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société rachetées dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale des actionnaires en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par période de vingt-quatre (24) mois.

Cette autorisation, qui priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

6. Délégations et autorisations en vue d'augmenter le capital social

Nous vous proposons de doter la Société des autorisations financières lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

- **Plafond global des émissions**

La **16^{ème} résolution** fixe le plafond nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **10^{ème} à 15^{ème} résolutions** à un montant maximum de quarante-cinq millions (45.000.000) d'euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Par ailleurs, la **16^{ème} résolution** fixe également le plafond nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par les **10^{ème} à 15^{ème} résolutions** à un montant de cent millions (100.000.000) d'euros.

Enfin, il est précisé que les augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par les **17^{ème}** (incorporation de réserves), **18^{ème}** (rémunération d'apports en nature), **19^{ème}** (OPE), **20^{ème}** (échange de titres financiers), **21^{ème}** (émissions réservées aux salariés adhérents d'un PEE), **22^{ème}** (attribution gratuites d'actions aux salariés ou mandataires sociaux) et **23^{ème} résolutions** (options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux) seraient soumises aux sous-plafonds et plafonds spécifiques prévus par chacune de ces résolutions.

- **Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription**

La **10^{ème} résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration aux fins d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

Dans le cadre de cette délégation, vous pourrez exercer, dans les conditions prévues par la loi, votre droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le Conseil d'administration le prévoit, à la souscription des actions nouvelles et/ou des valeurs mobilières.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

- **Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Les **11^{ème} et 12^{ème} résolutions** vous invitent à déléguer votre compétence au Conseil d'administration aux fins d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

Ces émissions pourraient être réalisées dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (**11^{ème} résolution**) ou d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (**12^{ème} résolution**), ces deux types d'offres pouvant être associés dans le cadre d'une ou plusieurs émissions.

Il est précisé que les actions et/ou valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des actions et/ou toutes valeurs mobilières et/ou autres titres financiers qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « *Triangular Merger* » ou d'un « *Scheme of Arrangement* » de type anglo-saxon) répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Dans le cadre de ces délégations, vous ne pourrez pas exercer votre droit préférentiel de souscription. Cependant, le Conseil d'administration pourra, en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, instituer à votre profit un droit de priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra éventuellement être complété par une souscription à titre réductible, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission ainsi réalisée.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social et le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil

d'administration en vertu de la **12^{ème} résolution** s'imputeront sur le plafond individuel prévu à la **11^{ème} résolution**, étant rappelé que conformément à la loi, l'émission d'actions nouvelles réalisée dans le cadre de ce type d'offres (dites placements privés) est limitée à 20% du capital social par an.

Conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, le prix d'émission sera déterminé dans les conditions suivantes (hors émissions décidées dans le cadre de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce) :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de la décision d'émission soit, à ce jour, 90% de la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public (ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées à cette date), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Les délégations proposées aux termes des **11^{ème} et 12^{ème} résolutions**, qui priveraient d'effet, pour la fraction non utilisée, les délégations antérieures ayant le même objet, seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois.

La **13^{ème} résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration aux fins de déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les **11^{ème} et 12^{ème} résolutions** et à déterminer le prix d'émission dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à 80% de la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public (ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées à cette date), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la **13^{ème} résolution** ne pourra excéder 10% du capital social par an et s'imputera sur le plafond individuel prévu à la **11^{ème} résolution**.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

- **Option de sur-allocation**

La **14^{ème} résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration aux fins d'augmenter le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des **10^{ème}, 11^{ème}, ou 12^{ème} résolutions**, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation et les pratiques de marché applicables au jour de l'émission soit, à ce jour, pendant un délai de trente jours calendaires suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation de compétence s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale prévu à la **10^{ème}, 11^{ème} ou 12^{ème} résolution** et (ii) sur le plafond global prévu à la **16^{ème} résolution**.

Par ailleurs, le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation de compétence s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale prévu à la **10^{ème}, 11^{ème} ou 12^{ème} résolution** et (ii) sur le plafond global prévu à la **16^{ème} résolution**.

Cette délégation, qui priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

- **Augmentations de capital réservées**

La **15^{ème} résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de certaines personnes et catégories de personnes.

En vertu de la **15^{ème} résolution**, l'émission serait réservée à :

- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans le secteur de l'énergie ou de la transition écologique ;
- des partenaires stratégiques de la Société, situés en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure avec la Société ou l'une de ses participations un ou plusieurs contrats de partenariat dans le cadre de la conduite de leurs activités et/ou des sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement ;
- des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective, français ou étrangers, gérant des véhicules qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites (i) exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie ou de la transition écologique ou (ii) gérant des intérêts ou participations dans des sociétés exerçant elles-mêmes leur activité dans ces secteurs ;
- des investisseurs, des sociétés patrimoniales ou commerciales ou des *family offices* ayant investi plus de deux (2) millions d'euros au cours des vingt-quatre (24) mois précédant l'émission considérée dans le secteur de l'énergie ou de la transition écologique ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus ne pourra être supérieur à cinquante (50) par émission.

Le montant nominal maximum des augmentations et émissions de valeurs mobilières représentatives de créances² qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation de compétence s'imputeront sur le plafond global prévu à la **16^{ème} résolution**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, le prix d'émission sera déterminé comme suit :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à 80% de la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la date de fixation du prix d'émission (ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées à cette date), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

² Il est précisé que le plafond de l'émission de titres de créances est bien de cent millions d'euros (100.000.000 €). L'erreur matérielle figurant à ce sujet à la 15^{ème} résolution a été corrigée dans l'avis de convocation.

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

- **Augmentations de capital par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres**

La **17^{ème} résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toute autre somme dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme de création et d'attribution gratuite d'actions nouvelles et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés selon les modalités qu'il déterminera.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation de compétence ne pourra excéder une somme égale au double du capital social de la Société à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

- **Augmentations de capital par émission d'actions en rémunération d'apports en nature**

La **18^{ème} résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Dans le cadre de cette délégation, vous ne pourrez exercer votre droit préférentiel de souscription.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation seraient limitées à 10% du capital social, conformément aux dispositions légales, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

- **Augmentations de capital par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange**

La **19^{ème} résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles en cas d'offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société sur des titres d'une société admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'EEE ou membre de l'OCDE.

Dans le cadre de cette délégation, vous ne pourrez exercer votre droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation de compétence ne pourra excéder 10% du capital social de la Société à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

- **Augmentations de capital dans le cadre d'un échange de titres financiers**

La **20^{ème} résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, dans le cadre d'un échange de titres financiers qui serait effectué par la Société.

Dans le cadre de cette délégation, vous ne pourrez exercer votre droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de pouvoirs ne pourra excéder 10% du capital social de la Société, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, le prix unitaire d'émission de ces valeurs mobilières sera fonction de la parité d'échange retenue, laquelle devra le cas échéant faire l'objet d'une expertise indépendante.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

- **Mécanismes d'intéressement des salariés et/ou dirigeants**

21^{ème} à 23^{ème} résolutions (à titre extraordinaire)

En vertu de la **21^{ème} résolution**, l'émission serait réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, vous ne pourrez exercer votre droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la **21^{ème} résolution**, ne pourra excéder 5% du capital social de la Société à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome.

Le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sans pouvoir être inférieur de plus de 30% à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché

réglementé d'Euronext Paris (ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées à cette date) lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Les **22^{ème} et 23^{ème} résolutions**, vous invitent à déléguer votre compétence au Conseil d'administration aux fins d'émettre, au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées :

- des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société (**22^{ème} résolution**) ;
- des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi (**23^{ème} résolution**).

Dans le cadre de ces autorisations, vous ne pourrez exercer votre droit préférentiel de souscription.

Au titre de la **22^{ème} résolution**, les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 5% du capital social tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce plafond est commun à celui prévu à la 23^{ème} résolution ci-après.

Sauf exceptions légales :

- l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un (1) an ;
- le Conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions.

étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans, le Conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus.

Au titre de la **23^{ème} résolution**, les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à plus de 5% du capital social tel que constaté à la date de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce plafond est commun à celui prévu à la **22^{ème} résolution**, sur lequel il s'imputera.

Nous vous proposons de fixer à dix ans à compter du jour où elles auront été consenties, le délai pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées.

Les autorisations proposées aux termes des **22^{ème} et 23^{ème} résolutions**, qui priveraient d'effet, pour la fraction non utilisée, les autorisations antérieures ayant le même objet, seraient consenties pour une durée de trente-huit (38 mois).

7. Fusion-absorption de la société Evergreen SAS par la Société

- **Approbation de la fusion, des termes et conditions du projet de fusion, des apports, de leur évaluation et de leur rémunération**

La **24^{ème} résolution** vous invite, après avoir pris connaissance du présent rapport, des rapports établis par les Commissaires à la Fusion, du traité de fusion et ses annexes conclu le 9 avril 2021 entre la Société et Evergreen SAS (le « **Projet de Fusion** ») relatif au projet de fusion-absorption d'Evergreen SAS par la Société (la « **Fusion** ») et du prospectus relatif à la Fusion établi par la Société, conjointement avec Evergreen SAS, qui aura été soumis à l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers (le « **Prospectus** »), lequel sera publié sur le site internet de la Société au plus tard quinze jours avant la date de la présente Assemblée Générale, d'approuver le Projet de Fusion aux termes duquel Evergreen SAS apporte à la Société, à titre de fusion-absorption, l'intégralité de son patrimoine actif et passif.

Les conditions de la Fusion, ainsi que la nouvelle activité et le nouveau statut de fonds d'investissement alternatif (FIA) de la Société postérieurement à la Fusion, sont plus amplement décrits en Annexe 1 et seront également présentés en détail dans le Prospectus qui sera mis à la disposition des actionnaires de la Société et des associés d'Evergreen SAS.

La transmission universelle du patrimoine d'Evergreen SAS s'opérerait au bénéfice de la Société au résultat de la Fusion, à savoir que la Société détiendra à l'issue de la Fusion tous les éléments d'actif et de passif d'Evergreen SAS, lesquels ont été évalués à leur valeur nette comptable sur la base des comptes sociaux d'Evergreen SAS au 31 décembre 2020 à un montant de 22.741.091 euros.

La rémunération des apports effectués au titre de la Fusion, ainsi que le rapport d'échange retenu dans le Projet de Fusion, à savoir sept (7) actions de la Société pour six (6) actions d'Evergreen SAS, donneraient lieu à l'émission de 29.019.149 actions nouvelles de la Société à créer à titre d'augmentation de capital.

La date de réalisation définitive de la Fusion serait fixée à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 7 du Projet de Fusion (la « **Date de Réalisation** »), soit en principe la date de la présente Assemblée Générale, étant précisé que la date d'effet de la Fusion d'un point de vue comptable et fiscal serait fixée au 1^{er} janvier 2021.

Conformément au Projet de Fusion, les engagements d'Evergreen SAS aux termes des contrats d'émission des obligations OS A, OS B, OS C, OS D, OS 3, et OS 4 seraient repris par la Société, les actionnaires prenant acte qu'il serait substitué à chacune des obligations émises par Evergreen SAS non remboursées à la Date de Réalisation une (1) obligation à émettre par la Société assortie des mêmes caractéristiques, selon les modalités prévues par le Projet de Fusion.

Le montant provisoire de la prime de fusion correspondant à la différence entre, d'une part, la valeur des actifs apportés (actif net apporté), à savoir 22.741.091 euros, et d'autre part, la valeur nominale globale des 29.019.149 actions nouvelles émises par la Société en rémunération de la Fusion, à savoir 14.509.574,50 euros, soit une différence de 8.231.516,50 euros, sera inscrite au passif du bilan de la Société au compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport », étant précisé que les variations comptables et financières qui, le cas échéant, apparaîtraient à la hausse ou à la baisse entre les valeurs provisoirement retenues dans le Projet de Fusion et celles qui ressortiront de la situation comptable définitive d'Evergreen SAS qui sera arrêtée à la Date de Réalisation et établie dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant ladite Date de Réalisation, feront varier dans le même sens et dans les mêmes proportions la valeur de l'actif net apporté, sans modification du nombre d'actions nouvelles créées en rémunération de la Fusion.

Nous vous proposons également d'approuver la reprise par la Société, conformément à l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce et au Projet de Fusion, des engagements d'Evergreen SAS dans le cadre du plan d'attribution gratuite d'actions mis en place par cette dernière le 3 décembre 2019 et, en conséquence :

- de décider d'appliquer le rapport d'échange retenu dans le Projet de Fusion, à savoir sept (7) actions de la Société pour six (6) actions d'Evergreen SAS, aux 265.790 actions d'Evergreen SAS attribuées aux bénéficiaires dudit plan, étant précisé que conformément à la doctrine de l'administration fiscale, l'application de la parité d'échange ne donnera lieu à aucun rompu pour les bénéficiaires du plan, le nombre d'actions de la Société auquel ils auront respectivement droit étant arrondi au nombre entier inférieur ;
- d'autoriser le Conseil d'administration à attribuer et constater l'acquisition définitive par les bénéficiaires du plan, à l'issue de la période d'acquisition des actions, d'un nombre maximal de 310.088 actions de la Société ;
- de prendre acte que la présente décision emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires du plan d'attribution gratuite d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seront émises dans ce cadre.

Enfin, nous vous proposons, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 7 du Projet de Fusion, de prendre acte de la dissolution de plein droit d'Evergreen SAS sans liquidation à la Date de Réalisation.

- **Constatation de la réalisation définitive de la Fusion, augmentation de capital de la Société en rémunération des apports au titre de la Fusion et annulation des actions de la Société transmises par Evergreen SAS dans le cadre de la Fusion**

La **25^{ème} résolution** vous invite à constater (i) la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées à l'article 7 du Projet de Fusion, (ii) la Fusion par absorption de la société Evergreen SAS par la Société opérant transmission universelle du patrimoine d'Evergreen SAS à la Société et (iii) la dissolution de plein droit sans liquidation de la société Evergreen SAS, étant rappelé que d'un point de vue comptable et fiscal, la Fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2021.

Nous vous proposons également, en rémunération des apports réalisés au titre de la Fusion, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 14.509.574,50 euros par l'émission de 29.019.149 actions nouvelles de 0,50 euro de valeur nominale chacune, attribuées aux associés d'Evergreen SAS sur la base du rapport d'échange de sept (7) actions de la Société pour six (6) actions d'Evergreen SAS, afin de le porter de 1.050.000 euros à 15.559.574,50 euros, divisé en 31.119.149 actions de 0,50 euro de valeur nominale chacune.

Les actions ainsi émises seraient entièrement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société. Lesdites actions seraient admises aux négociations sur le compartiment C Euronext Paris, sous le même numéro d'identification que les actions ordinaires préalablement émises et composant le capital social de la Société (code ISIN FR0000035784).

Aussi nous vous proposons de constater que la différence entre, d'une part, la valeur des actifs apportés (actif net apporté), à savoir 22.741.091 euros, et d'autre part, la valeur nominale globale des 29.019.149 actions nouvelles émises par la Société en rémunération de la Fusion, à savoir 14.509.574,50 euros, soit une différence de 8.231.516,50 euros, constituerait une prime de fusion qui serait inscrite au passif du bilan de la Société au compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport ».

Parmi les biens apportés par Evergreen SAS à la Société dans le cadre de la Fusion figurent 1.465.615 actions de la Société. Nous vous proposons donc (i) d'annuler ces actions auto-détenues au résultat de la Fusion et de réduire le capital de la Société d'un montant nominal de 732.807,50 euros pour le ramener de 15.559.574,50 euros à 14.826.767 euros, divisé en 29.653.534 actions de 0,50 euro de valeur nominale chacune et (ii) d'imputer la différence entre, d'une part, la valeur d'apport desdites actions, à savoir 1.649.729 euros, et d'autre part, le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces actions, à savoir 732.807,50 euros, sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » qui est ainsi ramené de 8.231.516,50 euros à 7.314.595 euros, étant précisé que le montant de la prime de fusion est provisoire et sera définitivement arrêté par le Conseil d'administration au regard de la situation comptable définitive d'Evergreen SAS qui sera arrêtée à la Date de Réalisation et établie dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant ladite Date de Réalisation et ce, sans modification du nombre d'actions nouvelles créées en rémunération de la Fusion.

8. Modifications statutaires

Aux termes de la **26^{ème} résolution**, nous vous proposons de procéder à la refonte des statuts de la Société et en conséquence d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront la Société à compter de la date de l'Assemblée Générale, tels que figurant en **Annexe 2**, et notamment les modifications statutaires suivantes :

- **Modification de l'objet social de la Société**

L'objet social de la Société serait désormais rédigé comme suit :

« La Société a pour objet :

- *la prise de tous intérêts et participations, à la création ou postérieurement, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, notamment la souscription ou de l'acquisition immédiate ou à terme, de titres ou droits de toutes sociétés ou entités exerçant une activité ou détenant des actifs se rattachant directement ou indirectement à la transition écologique et à la réduction de l'empreinte carbone et pour lesquelles la transition écologique et la réduction de l'empreinte carbone sont au centre de leur stratégie ou sont des leviers clairement identifiés de la croissance de leur activité, ainsi que l'administration, la gestion et la cession de ces intérêts et participations ; et*
- *plus généralement toutes opérations de quelque nature, qu'elles soient juridiques, économiques, financières ou mobilières, et notamment la conclusion d'emprunts, de garanties ou de financement, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation. ».*

Le changement d'objet social s'inscrit dans le cadre du changement d'activité de la Société pour se concentrer sur l'investissement dans le secteur de la transition écologique et de la réduction de l'empreinte carbone.

A compter de la Date de Réalisation, la Société sera en outre soumise à la réglementation applicable aux fonds d'investissement alternatifs (FIA) et sera gérée par une société de gestion dans le cadre d'une convention de gestion.

Les conditions de la Fusion, ainsi que la nouvelle activité et le nouveau statut de fonds d'investissement alternatif (FIA) de la Société postérieurement à la Fusion, sont plus amplement décrits en **Annexe 1 et seront également présentes en détail dans le Prospectus qui sera mis à la disposition des actionnaires de la Société et des associés d'Evergreen SAS.**

- **Modification de la dénomination sociale de la Société**

La dénomination sociale de la Société, à savoir « Evergreen », deviendrait « Transition Evergreen ».

- **Modification de la durée du mandat des administrateurs et des censeurs**

La durée du mandat des administrateurs et des censeurs serait portée de six (6) ans à (4) ans, étant précisé que cette modification ne s'appliquerait pas aux nouveaux mandats conférés à compter de la date de la présente Assemblée Générale ni aux mandats en cours.

9. Pouvoirs pour les formalités

27^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra.

**ANNEXES
AU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Annexe 1

Informations relatives à la Fusion

1. Modalités et conditions de l'opération

Contexte de la Fusion

Le 10 mars 2020, Evergreen SAS a acquis un nombre total de 1.143.052 actions de la Société au prix de 1,025 euro par action, soit un prix total de 1.171.628,30 euros, auprès de Safe and Sound Group et de plusieurs autres actionnaires sortants, détenant ainsi 54,43% du capital de la Société à cette date.

Le 23 juin 2020, ODDO BHF SCA, en qualité d'établissement présentateur, a déposé un projet d'offre publique d'achat simplifiée sur les actions de la Société pour le compte d'Evergreen SAS, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

L'offre publique d'achat simplifiée a fait l'objet d'une décision de conformité de l'AMF en date du 21 juillet 2020 ayant emporté visa de la note d'information préparée par Evergreen SAS sous le n° 20-367 et visa de la note en réponse préparée par la Société sous le n° 20-368. L'offre a été ouverte du 23 juillet 2020 au 5 août 2020.

Depuis la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée, Evergreen SAS détient 69,79% du capital de la Société.

L'objectif de la Fusion entre la Société et son actionnaire majoritaire Evergreen SAS est de constituer un véhicule coté agissant comme acteur de premier plan dans le domaine de la transition écologique et énergétique. Au résultat de la Fusion, la Société changera d'activité afin d'exercer une activité d'investissement et détiendra les sociétés dans lesquelles Evergreen SAS détient une participation à la date du Prospectus (les « **Participations** »).

La Fusion aura également pour effet de conférer une base d'actionnaires significatifs à la Société tout en reconstituant un véritable flottant. La Société pourra par ailleurs faire appel au marché pour lever des fonds et financer son développement ainsi que celui des Participations.

La Fusion n'aura pas de conséquence sur la gouvernance de la Société.

Dirigeants communs

A la date du Prospectus, la Société et Evergreen SAS disposent des dirigeants communs suivants :

- Monsieur Lionel LE MAUX, Président du Conseil d'administration de la Société et Gérant de CL Capital SC, elle-même Présidente d'Evergreen SAS ;
- Monsieur Jacques PIERRELEE, Directeur Général de la Société et d'Evergreen SAS ;
- Monsieur Frédéric FLIPO est membre du Conseil d'administration de la Société et Gérant de 3F Investissements, elle-même Directeur Général d'Evergreen SAS.

Traité de Fusion

Le traité de fusion entre la Société et Evergreen SAS a été signé le 9 avril 2021 (le « **Traité de Fusion** »), après autorisation préalable du Conseil d'administration de la Société au cours de sa réunion du même jour. Il a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 22 avril 2021.

Date d'arrêté des comptes utilisés pour la détermination des valeurs d'apport

Les comptes utilisés pour établir les conditions de la Fusion sont :

- les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- les comptes sociaux d'Evergreen SAS pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Conditions suspensives de la Fusion

Conformément au Traité de Fusion, la réalisation de la Fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- la remise par les Commissaires à la Fusion (i) d'un rapport sur la valeur des apports et (ii) d'un rapport sur les conditions de la Fusion ;
- la décision de l'AMF constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, purgée de tout recours ;
- l'approbation du Prospectus par l'AMF ;
- l'approbation par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société (i) de la Fusion, (ii) de l'augmentation de capital en rémunération des apports au titre de la Fusion et (iii) de l'annulation des actions de la Société transmises par Evergreen SAS dans le cadre de la Fusion ;
- l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés d'Evergreen SAS (i) de la Fusion et (ii) de la dissolution d'Evergreen SAS ;
- l'approbation de la Fusion par les Assemblées Générales respectives des porteurs d'obligations OS A, OS B, OS C, OS D, OS3 et OS4, étant précisé que le Président d'Evergreen SAS pourra passer outre la décision desdites assemblées en cas de refus dans les conditions prévues par l'article L. 228-73 du Code de commerce.

Il est précisé que :

- Monsieur Jean-François NOEL et Monsieur Jacques POTDEVIN, désignés en qualité de Commissaires à la Fusion par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 30 novembre 2020, ont remis à la Société leurs rapports relatifs (i) à la valeur des apports et (ii) aux conditions de la Fusion le 15 avril 2021, lesquels sont reproduits en Annexes 1 et 2 du Prospectus ;
- les Assemblées Générales respectives des porteurs d'obligations OS A, OS B, OS C, OS D, OS3 et OS4 ont approuvé la Fusion les 11 et 21 mai 2021, par voie de consultation écrite des obligataires.

Date de Réalisation – Date d'effet

La Fusion sera réalisée le 21 juin 2021, sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société et l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés d'Evergreen SAS devant se tenir à cette date.

Conformément à la faculté offerte aux termes de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021 d'un point de vue comptable et fiscal.

Calendrier indicatif

Dates	Principales étapes
9 avril 2021	<ul style="list-style-type: none">• Signature du traité de Fusion
12 avril 2021	<ul style="list-style-type: none">• Communiqué sur les principales conditions et modalités de la Fusion
22 avril 2021	<ul style="list-style-type: none">• Dépôt au greffe du Traité de Fusion et des rapports des Commissaires à la Fusion
17 mai 2021	<ul style="list-style-type: none">• Publication d'un avis de réunion au BALO en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2021
[25] mai 2021	<ul style="list-style-type: none">• Décision de l'AMF de non-lieu au dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF
[28] mai 2021	<ul style="list-style-type: none">• Approbation du Prospectus par l'AMF• Communiqué de presse relatif à l'approbation du Prospectus
[4] juin 2021	<ul style="list-style-type: none">• Expiration du délai de recours contre la décision de non-lieu de l'AMF
21 juin 2021	<ul style="list-style-type: none">• Assemblée Générale Mixte de la Société approuvant la Fusion• Assemblée Générale Extraordinaire d'Evergreen SAS approuvant la Fusion• Réalisation de la Fusion• Avis Euronext relatif à l'émission des actions nouvelles
23 juin 2021	<ul style="list-style-type: none">• Règlement-livraison des actions nouvelles

Régimes juridique et fiscal

La Fusion est soumise au régime juridique prévu par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

En matière d'impôts sur les sociétés, la Fusion est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du CGI. A cet effet, la Société a pris l'ensemble des engagements prévus audit article dans le Traité de Fusion.

En matière de droits d'enregistrement, la Fusion bénéficie de l'application des dispositions de l'article 816 du CGI et ne donnera pas lieu au paiement de droits.

Sur le plan comptable et fiscal, la Fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021, date d'ouverture de l'exercice social de la Société et d'Evergreen SAS.

Rémunération des apports

Augmentation de capital

La Société émettra 29.019.149 actions nouvelles de 0,50 euro de valeur nominale chacune en rémunération des apports à la date de réalisation de la Fusion, soit une augmentation de capital de 14.509.574,50 euros.

Le capital social de la Société sera ainsi porté de 1.050.000 euros à 15.559.574,50 euros, divisé en 31.119.149 actions de 0,50 euro de valeur nominale chacune.

La différence entre, d'une part, la valeur des actifs apportés (actif net apporté), à savoir 22.741.091 euros, et d'autre part, la valeur nominale des 29.019.149 actions nouvelles émises par la Société en rémunération de l'apport, à savoir 0,50 euro, soit une différence de 8.231.516,50 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société au compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport » (la « **Prime de Fusion** »).

Réduction de capital

Compte tenu de la détention par Evergreen SAS, société absorbée, de 1.465.615 actions de la Société préalablement à la Fusion, lesdites actions seront automatiquement apportées à la Société dans le cadre de la Fusion. Les 1.465.615 actions seront annulées dans le cadre d'une réduction de capital de la Société non motivée par des pertes et s'inscrivant dans le cadre de la procédure de Fusion.

Le capital social de la Société sera ainsi ramené de 15.559.574,50 euros à 14.826.767 euros, divisé en 29.653.534 actions de 0,50 euro de valeur nominale chacune.

La différence entre, d'une part, la valeur d'apport desdites actions, à savoir 1.649.729 euros, et d'autre part, le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces actions, à savoir 732.807,50 euros, soit une différence de 916.921,50 euros, s'imputera sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport », qui sera ainsi ramené de 8.231.516,50 euros à 7.314.595 euros.

Emission d'obligations

En outre, à la date de réalisation de la Fusion, la Société émettra les obligations suivantes au profit des porteurs actuels d'obligations émises par Evergreen SAS, dont elle reprendra les engagements à cet égard :

- 195.000 obligations dites « OS A » d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un emprunt obligataire de 195.000 euros, en échange des 195.000 obligations OS A en circulation d'une valeur nominale de 1 euro chacune émises par Evergreen SAS sur décision de son Président en date du 24 janvier 2017, dont Monsieur Alain PLANCHOT sera le seul porteur ;
- 200.000 obligations dites « OS B » d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 200.000 euros, en échange des 200.000 obligations OS B en circulation d'une valeur nominale de 1 euro chacune émises par Evergreen SAS sur décision de son Président en date du 22 juin 2017, dont la société Parispace 3000 sera le seul porteur ;
- 406.000 obligations dites « OS C » d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 406.000 euros, en échange des 406.000 obligations OS C en circulation d'une valeur nominale de 1 euro chacune émises par Evergreen SAS sur décision de son Président en date du 20 janvier 2019, dont la société FV Expansion sera le seul porteur ;
- 1.150.000 obligations dites « OS D » d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 1.150.000 euros, en échange des 1.150.000 obligations OS D

- en circulation d'une valeur nominale de 1 euro chacune émises par Evergreen SAS sur décision de son Président en date du 17 janvier 2020, dont la société Fcomi - L Global Capital sera le porteur ;
- 5.128.000 obligations dites « OS3 » d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 5.128.000 euros, en échange des 5.128.000 obligations d'une valeur nominale de 1 euro chacune émises par Evergreen SAS sur décision de son Président en date du 12 juin 2020, qui seront détenues par des associés historiques d'Evergreen SAS (associés non significatifs) et des investisseurs tiers ;
 - 5.000.000 obligations dites « OS4 » d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 5.000.000 euros, en échange des 5.000.000 obligations d'une valeur nominale de 1 euro chacune émises par Evergreen SAS sur décision de son Président en date du 3 novembre 2020, qui seront détenues par des associés historiques d'Evergreen SAS (associés non significatifs) et des investisseurs tiers.

Les caractéristiques des obligations nouvelles émises par la Société en échange des obligations existantes d'Evergreen SAS seront identiques en tout point à celles des obligations contre lesquelles elles seront échangées.

Certaines obligations sont détenues par des associés historiques d'Evergreen SAS, étant précisé qu'aucun d'entre eux ne sera un actionnaire significatif d'Evergreen SA post-fusion.

Les obligations ainsi émises par la Société seront détenues au nominatif par leurs porteurs et ne seront pas admises aux négociations sur Euronext Paris.

Attribution gratuite d'actions

La Société reprendra, conformément à l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce, les engagements d'Evergreen SAS dans le cadre du plan d'attribution gratuite d'actions mis en place par cette dernière le 3 décembre 2019.

Ainsi, en lieu et place des 265.790 actions d'Evergreen SAS attribuées gratuitement aux bénéficiaires du plan sous réserve du respect d'une période d'acquisition de deux (2) ans, un nombre maximal de 310.088 actions de la Société pourra être définitivement acquis et remis auxdits bénéficiaires le 3 décembre 2021.

Il est précisé que conformément à la doctrine de l'administration fiscale, l'application de la parité d'échange de sept (7) actions de la Société pour six (6) actions d'Evergreen SAS ne donnera lieu à aucun rompu pour les bénéficiaires du plan, le nombre d'actions de la Société auquel ils auront respectivement droit étant arrondi au nombre entier inférieur.

Montant total de l'émission

L'émission des 29.019.149 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro entraînera une augmentation de capital d'un montant nominal de 14.509.574,50 euros.

Versement des fonds et modalités de délivrance des actions nouvelles

La date prévue pour le règlement-livraison des actions nouvelles est le 23 juin 2021 selon le calendrier indicatif.

Les actions nouvelles seront inscrites au nominatif pur sur un compte-titres ouvert au nom du bénéficiaire dans les livres de BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin - 9 Rue du Débarcadère - 93500 Pantin, mandatée par la Société.

Annnonce de la réalisation de la Fusion

La Société diffusera un communiqué le 21 juin 2021, à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société, aux fins d'informer les actionnaires et le marché de la réalisation de la Fusion à compter de cette date.

Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription

L'approbation de la Fusion et des conditions de sa rémunération par l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2021 emporte renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par la Société en rémunération des apports dans le cadre de la Fusion.

2. Comptabilisation des apports

Désignation et valeur des actifs transmis et des passifs pris en charge

S'agissant d'une opération de fusion (i) à l'envers et (ii) impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif transmis et de passif pris en charge par la Société dans le cadre de la Fusion ont été repris dans le Traité de Fusion pour leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes d'Evergreen SAS au 31 décembre 2020, conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (« **ANC** ») n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, modifié par le règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017.

Actifs transmis

Les éléments d'actif transmis dans le cadre de la Fusion comprennent notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les biens, droits et valeurs suivants, tels qu'ils figurent au bilan d'Evergreen SAS au 31 décembre 2020 :

<i>(en euros)</i>	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Actif immobilisé			
Immobilisations incorporelles	272.070	105.019	167.051
Immobilisations corporelles	3.190	1.065	2.125
Immobilisations financières	37.583.804	373.850	37.209.954
Total actif immobilisé	37.859.063	479.934	37.379.129
Actif circulant			
Créances	8.464.355		8.464.355
Divers (disponibilités et valeurs mobilières de placement)	113.051		113.051
Total actif circulant	8.577.406		8.577.406
Montant total des actifs apportés	46.436.469	479.934	45.956.534

Passif pris en charge

Les éléments de passif transmis dans le cadre de la Fusion comprennent notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, tels qu'ils figurent au bilan d'Evergreen SAS au 31 décembre 2020 :

Passif pris en charge	<i>(en euros)</i>
Autres emprunts obligataires	16.972.787
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	3.415
Emprunts et dettes financières divers	4.987.511
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	518.014
Dettes fiscales et sociales	544.040
Autres dettes	189.676
Total du passif	23.215.443

Actif net apporté

En conséquence, la valeur de l'actif net apporté par Evergreen SAS à la Société dans le cadre de la Fusion, correspondant à la différence entre la valeur des actifs apportés et celle du passif pris en charge, s'élève, au 31 décembre 2020, à :

	<i>(en euros)</i>
Total des actifs apportés	45.956.534
Total du passif pris en charge	23.215.443
Actif net apporté	22.741.091

Expertise des valeurs d'apport

Monsieur Jean-François NOEL et Monsieur Jacques POTDEVIN, désignés en qualité de Commissaires à la Fusion par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 30 novembre 2020, ont remis à la Société leurs rapports relatifs (i) à la valeur des apports et (ii) aux conditions de la Fusion le 15 avril 2021.

En outre, le cabinet Gestionphi a remis un rapport de valorisation en date du 11 mars 2021 relatif à la valorisation des Participations.

Le rapport des Commissaires à la Fusion relatif à la valeur des apports contient les conclusions suivantes :

« L'objectif de la fusion entre la Société Absorbante et son actionnaire majoritaire est de constituer un véhicule coté agissant comme acteur de premier plan dans le domaine de la transition écologique et énergétique. La Société Absorbante pourra ainsi faire appel au marché pour lever des fonds et financer son développement ainsi que celui de ses participations.

S'agissant d'une opération de fusion (i) inversée et (ii) impliquant des sociétés sous contrôle commun, les apports seront réalisés à leur valeur nette comptable.

L'approche multicritère que nous avons mis en œuvre permet d'étayer que la valorisation retenue n'est pas surévaluée. Nous n'avons pas d'observation particulière sur la valeur des apports évaluée à 22.741.091 €.

Nous n'avons pas relevé de fait ou d'évènement significatif susceptible de remettre en cause la valeur de ces apports à la date de notre rapport. »

« Conclusion »

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 22.741.091 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion. »

Prime de Fusion

Le montant de la Prime de Fusion est donné à titre indicatif à la date du Traité de Fusion et sera arrêté définitivement à la date de réalisation de la Fusion en tenant compte des variations comptables et financières qui, le cas échéant, apparaîtraient, à la hausse ou à la baisse, entre la valeur nette comptable de l'actif net apporté par Evergreen SAS telle que figurant dans le Traité de Fusion et la valeur nette comptable de cet actif net qui ressortira à la date de réalisation de la Fusion. Ces variations seront prises en compte par voie de majoration ou de minoration du compte de Prime de Fusion de la Société, sans modification du nombre d'actions nouvelles de la Société émises en rémunération de la Fusion.

3. Rémunération de la Fusion

Parité d'Echange

La rémunération des apports dans le cadre de la Fusion est fixée en fonction de la parité d'échange retenue par la Société et Evergreen SAS, qui s'établit à sept (7) actions de la Société pour six (6) actions d'Evergreen SAS (la « **Parité d'Echange** »), soit un rapport d'échange d'environ 1,16667.

Méthodes d'évaluation et hypothèses retenues pour la comparaison des sociétés

Afin de procéder à l'évaluation d'Evergreen SAS, le cabinet GestionPhi a mis œuvre une approche de valorisation multicritères en pondérant chacune des trois méthodes retenues suivantes à hauteur de 33,33%.

Le prix retenu de 3,50 euros par action d'Evergreen SAS extériorise :

- (i) Une prime de +18,4% par rapport au prix résultat de l'approche de valorisation des participations et autres actifs d'Evergreen SAS.

Les participations opérationnelles d'Evergreen SAS ont été évaluées principalement en fonction de la méthode des flux de trésorerie actualisés (« **DCF** » : *Discounted Cash Flows*) sur la base des *business plans* préparés par les équipes de management desdites participations.

Les trois holdings de pôles « Aqua/Evergaz », « Everwatt », « Everwood » ont été valorisées comme la somme des participations ci-dessus, retraitées de leurs dettes. Ces valorisations ont intégré les récentes transactions sur leur capital pour déterminer leur juste valeur marchande (« **Fair Market Value** ») ;

- (ii) Une décote de -4,5% par rapport aux sociétés comparables cotées. Il a été appliqué le ratio « **Price to Book** » des composantes de l'indice *ETF Global Clean Energy iShares* de BlackRock étant donné le domaine d'activité d'Evergreen SAS, à savoir la transition écologique ;
- (iii) Une décote de -5,6% par rapport à une opération référente significative sur le capital d'Evergreen SAS impliquant plus de 10 investisseurs tiers dont deux institutionnels (français et anglo-Saxons) portant sur près de 25% du capital d'Evergreen SAS et réalisée en mars 2021.

Afin de procéder à l'évaluation de la Société, compte tenu de l'absence d'activité de cette dernière depuis le 10 mars 2020, la seule méthode pertinente était celle du cours de bourse.

L'analyse du cours de bourse de l'action de la Société fait ressortir les moyennes de cours suivantes :

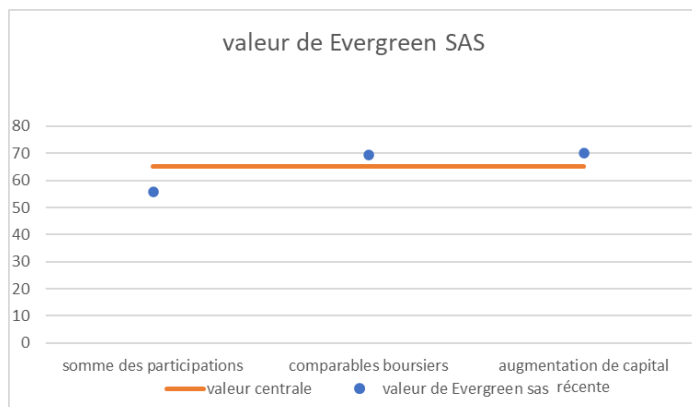
	Moyenne des VWAP quotidiens (€)	Nombre d'actions	Turnover	Moyenne pondérée (€)
Moyenne 08-12/2020	1,02	48 292	49 114	1,02
Moyenne 01/2021	1,65	67 560	113 151	1,67
Moyenne 08/20 à 01/21	1,22	115 852	162 265	1,40
Moyenne 02/2021	4,55	352 880	1 665 232	4,72
Moyenne 03/2021	3,74	115 913	401 532	3,46
Moyenne 08/20 à 03/21	2,24	584 645	2 229 029	3,81
Moyenne 60 derniers cours	2,81	548 493	2 194 074	4,00
Moyenne trois derniers mois	3,18	536 353	2 179 915	4,06

Le prix retenu de 3 euros par action de la Société correspond à la valeur médiane entre la moyenne des VWAP quotidiens de l'action sur les soixante (60) derniers cours (2,81 euros) et la moyenne des VWAP quotidiens sur les trois (3) derniers mois (3,18 euros).

Analyse des méthodes d'évaluation par les Commissaires à la Fusion

Monsieur Jean-François NOEL et Monsieur Jacques POTDEVIN, en qualité de Commissaires à la Fusion, ont remis à la Société leur rapport relatif aux conditions de la Fusion le 15 avril 2021, portant sur les conditions de rémunération de la Fusion. Les développements ci-après présentent de façon synthétique les conclusions dudit rapport.

Synthèse des valeurs de Evergreen SAS



La valeur unitaire du titre Evergreen SAS oscille entre les valeurs suivantes :

	Prix unitaire	Prix unitaire actions gratuites incluses	Impact
Dernières augmentations de capital	3,71	3,66	1,39%
Comparables boursiers	3,67	3,62	1,39%
Somme des participations	2,96	2,92	1,39%

L'impact de la dilution potentielle des actions gratuites à émettre est faible.

Evaluation d'Evergreen SA

La valeur réelle de la société absorbante a été fixée à 3,00 euros par action par les parties. Les parties ont utilisé l'analyse du cabinet Euroland Corporate de statistiques boursières sur le titre d'Evergreen SA. Selon les analyses effectuées par les Commissaires à la Fusion, il en ressort les données suivantes :

Période	Moyenne vwap quotidiens	Nombre d'actions	Volumes échangés en €	Moyenne pondérée
08-12/2020	1,02	48 292	49 114	1,02
01/2021	1,65	67 560	113 151	1,67
08/20 à 01/21	1,22	115 852	162 265	1,40
02/2021	4,55	352 880	1 665 232	4,72
03/2021	3,74	115 913	401 532	3,46
08/20 à 03/21	2,24	584 645	2 229 029	3,81
60 derniers cours	2,81	548 493	2 194 074	4,00
Trois derniers mois	3,18	536 353	2 179 915	4,06

Cette valeur s'inscrit dans la fourchette des valeurs déterminées par les Commissaires à la Fusion ci-dessous à partir de l'analyse des cours de bourse des 6 derniers mois et de l'offre d'achat simplifiée de juillet/août 2020 :

cours	valeur
cours spot 31/03/2021	4,24
cours moyen pondéré 3 mois	4,07
cours moyen pondéré 6 mois	3,93
cours moyen 1 mois 15 décembre 2020 /15 janvier 2021	1,50
offre d'achat simplifiée (23 juillet 2020 au 5 août 2020)	1,03
moyenne	2,95

Source : Reuters

La valeur du titre de la société absorbante retenue dans le Traité de Fusion à 3 euros par action.

La valeur du titre retenu dans le Traité de Fusion, extériorise donc une prime significative en considérant qu'il s'agit à ce jour d'une entité sans activité et dans l'attente d'un apport-fusion de la société cible. Lors de l'OPAS lancée au cours du mois de juillet 2020, le titre cotait 1,03 euro.

Appréciation de la pertinence des valeurs relatives

Sur la base de l'évaluation des actions Evergreen SAS et Evergreen SA par les parties que les Commissaires à la Fusion ont comparée avec les résultats des méthodes qu'ils ont mises en œuvre pour évaluer ces sociétés, la rémunération de l'apport a été fixée à raison de l'émission par Evergreen SA de 29.019.149 actions nouvelles en échange des 24.873.556 actions composant le capital social de la société absorbée

Synthèse

Les conclusions du rapport des Commissaires à la Fusion sur la rémunération de la Fusion sont les suivantes :

« A l'issue de nos diligences et dans le cadre de notre appréciation de la rémunération de l'Apport, nous relevons que :

- Les méthodes d'évaluation retenues par les Parties sont adaptées aux circonstances ;
- Les travaux d'évaluation et les analyses que nous avons mis en œuvre encadrent les valeurs des Actions Apportées et des actions de la Bénéficiaire, et permettent de confirmer que la rémunération des apports proposée se positionne dans la fourchette des valeurs relatives jugées pertinentes ;
- Le prix fixé du titre de la bénéficiaire extériorise une prime significative pour une société n'ayant pas d'activité à ce jour ;
- Les travaux d'évaluation sur les survaleurs sont liés à des plans d'affaires qui peuvent fluctuer, ces valeurs pourraient donc varier en cas de succès ou d'insuccès sur ces projets structurants sans forcément impacter la rémunération des apports compte tenu de la prime appliquée sur la valeur du titre de la bénéficiaire. Nos travaux nous ont permis de juger le caractère raisonnable des plans d'affaires obtenus sur ces projets.

Par conséquent, à l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause le caractère équitable de la rémunération proposée. »

4. Répartition du capital et des droits de vote

Répartition du capital et des droits de vote à la date du Prospectus

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques ⁽¹⁾	% des droits de vote théoriques	Nombre de droits de vote réels ⁽²⁾	% des droits de vote réels
Evergreen SAS	1.465.615	69,79%	1.465.615	69,56%	1.400.000	69,07%
Droits de vote suspendus d'Evergreen SAS ⁽³⁾	-	-	-	-	65.615	3,24%
Public	554.370	26,40%	561.287	26,64%	561.287	27,69%
Auto-détention	80.015	3,81%	80.015	3,80%	-	-
TOTAL	2.100.000	100,00%	2.106.917	100,00%	2.026.902	100,00%

(1) Nombre total de droits de vote calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.

(2) Nombre total de droits de vote calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, à l'exclusion des actions privées de droit de vote (notamment les actions auto-détenues par la Société).

(3) Evergreen SAS a déclaré le 27 octobre 2020 à l'AMF et la Société, à titre de régularisation, avoir franchi à la hausse le 5 août 2020 le seuil légal des 2/3 (soit 66,66%) du capital et des droits de vote de la Société. En conséquence, conformément à l'article L. 233-14 du Code de commerce, Evergreen SAS est privée en assemblée générale d'actionnaires des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été déclarée dans le délai imparti.

A la date du Prospectus, aucun actionnaire de la Société autre qu'Evergreen SAS, qui contrôle la Société, ne détient plus de 5% du capital social ou des droits de vote de la Société. Pour cette raison, tous les autres actionnaires de la Société sont regroupés sur la ligne « Public ».

Répartition du capital et des droits de vote à la date de réalisation de la Fusion

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques ⁽¹⁾	% des droits de vote théoriques	Nombre de droits de vote réels ⁽²⁾	% des droits de vote réels
CL Capital ⁽³⁾	3.588.847	12,10%	3.588.847	12,10%	3.588.847	12,13%
Plantin Participations ⁽⁴⁾	3.314.554	11,18%	3.314.554	11,17%	3.314.554	11,21%
3F Investissement ⁽⁵⁾	2.759.933	9,31%	2.759.933	9,31%	2.759.933	9,33%
Tempo Capital	2.169.811	7,32%	2.169.811	7,32%	2.169.811	7,34%
Auresa Capital ⁽⁶⁾	1.699.213	5,73%	1.699.213	5,73%	1.699.213	5,74%
Edenvy ⁽⁷⁾	1.691.666	5,70%	1.691.666	5,70%	1.691.666	5,72%
Public	14.349.494	48,39%	14.356.411	48,40%	14.356.411	48,53%
Auto-détention	80.015	0,27%	80.015	0,27%	-	-
TOTAL	29.653.533	100,00%	29.660.450	100,00%	29.580.435	100,00%

(1) Nombre total de droits de vote calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote ;

(2) Nombre total de droits de vote calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, à l'exclusion des actions privées de droit de vote (notamment les actions auto-détenues par la Société).

(3) La société CL CAPITAL est contrôlée par Monsieur Lionel LE MAUX.

(4) La société Plantin Participations est contrôlée par Monsieur Jean-Louis ALLOIN.

(5) La société 3F INVESTISSEMENT est contrôlée par Monsieur Frédéric FLIPO.

(6) La société AURESA CAPITAL est contrôlée par Monsieur Samuel MOREAU.

(7) La société EDENVY est contrôlée par Monsieur Georges-Henri LEVY.

Postérieurement à la réalisation de la Fusion, Evergreen SAS aura disparu et sera dissoute et plus aucun actionnaire ne contrôlera la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés d'Evergreen SAS (environ 120) n'agiront pas de concert à l'égard de la Société. En particulier, les associés significatifs d'Evergreen SAS, qui deviendront les actionnaires significatifs de la Société post-Fusion et sont présentés nominativement dans le tableau ci-dessus, n'agiront pas de concert à l'égard de la Société.

5. Participations des mandataires sociaux dans le capital social

Participations des membres de la Direction Générale

	Nombre d'actions à la date du Prospectus	Pourcentage du capital social à la date du Prospectus	Nombre d'actions à la date de réalisation de la Fusion	Pourcentage du capital social à la date de réalisation de la Fusion
Jacques PIERRELEE Directeur Général	-	-	350.000 ⁽¹⁾	1,18%
TOTAL	-	-	350.000	1,18%

(1) Détention indirecte à travers la société JETFIN, contrôlée par Monsieur Jacques PIERRELEE.

Participations des membres du Conseil d'administration

	Nombre d'actions à la date du Prospectus	Pourcentage du capital social à la date du Prospectus	Nombre d'actions à la date de réalisation de la Fusion	Pourcentage du capital social à la date de réalisation de la Fusion
Lionel LE MAUX Président du Conseil d'administration	-	-	3.588.847 ⁽¹⁾	12,10%

	Nombre d'actions à la date du Prospectus	Pourcentage du capital social à la date du Prospectus	Nombre d'actions à la date de réalisation de la Fusion	Pourcentage du capital social à la date de réalisation de la Fusion
Frédéric FLIPO Administrateur	-	-	2.759.933 ⁽²⁾	9,31%
Jean-Michel LATY Administrateur	-	-	112.231	0,38%
Catherine LE MAUX Administratrice	-	-	_(3)	_(3)
Samuel MOREAU Administrateur	-	-	1.699.213 ⁽⁴⁾	5,73%
Vincent ROBERT Administrateur	-	-	661.043	2,23%
Agnès RUCHAUD Administratrice	-	-	-	-
Christine VIGNERON Administratrice	-	-	116.666	0,39%
Georges-Henri LEVY Censeur	-	-	1.691.666 ⁽⁵⁾	5,70%
TOTAL	-	-	10.629.599	35,84%

(1) Détention indirecte à travers la société CL CAPITAL, contrôlée par Monsieur Lionel LE MAUX.

(2) Détention indirecte à travers la société 3F INVESTISSEMENT, contrôlée par Monsieur Frédéric FLIPO.

(3) Madame Catherine Le Maux est associée de la société CL CAPITAL, contrôlée par Monsieur Lionel LE MAUX.

(4) Détention indirecte à travers la société AURESA CAPITAL, contrôlée par Monsieur Samuel MOREAU.

(5) Détention indirecte à travers la société EDENVY, contrôlée par Monsieur George-Henri LEVY.

6. Dilution

Incidence de la fusion sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des actions nouvelles dans le cadre de la Fusion sur la quote-part des capitaux propres (calculs effectués sur la base des capitaux propres tels qu'ils ressortent de la situation comptable intermédiaire au 28 février 2021 et des 2.100.000 actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus) serait la suivante :

(en euros)	Quote-part des capitaux propres de la Société par action	
	Sur une base non diluée	Sur une base diluée ¹
Avant la réalisation de la Fusion	-0,06	-0,06
Après émission des 29.019.149 actions nouvelles en rémunération de la Fusion	0,73	0,72
Après annulation des 1.465.615 actions auto-détenues au résultat de la Fusion	0,71	0,70

(1) En tenant compte d'un nombre maximal de 310.088 actions attribuées gratuitement.

Incidence de la fusion sur la quote-part de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des actions nouvelles dans le cadre de la Fusion sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à la Fusion et ne recevant pas d'actions nouvelles dans le cadre de la Fusion (calculs effectués sur la base des 2.100.000 actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus) serait la suivante :

(en %)	Participation de l'actionnaire	
	Sur une base non diluée	Sur une base diluée ¹
Avant la réalisation de la Fusion	1,00%	1,00%
Après émission des 29.019.149 actions nouvelles en rémunération de la Fusion	0,067%	0,077%
Après annulation des 1.465.615 actions auto-détenues au résultat de la Fusion	0,071%	0,080%

(1) En tenant compte d'un nombre maximal de 310.088 actions attribuées gratuitement.

7. Nouvelle activité et statut règlementaire d'autre FIA à compter de la Date de Réalisation

Principales activités

Antérieurement à la Fusion

A la date du présent rapport, la Société est une société *holding* qui n'a plus d'activité opérationnelle depuis sa prise de contrôle par Evergreen SAS intervenue le 10 mars 2020. La Société restera une société sans activité opérationnelle ni salarié jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, soit jusqu'au transfert de l'activité d'Evergreen SAS ainsi que de l'intégralité de ses actifs et passifs au profit de la Société.

Evergreen SAS est un véhicule d'investissement qui détient des participations principalement dans des entreprises non cotées qui font de la transition écologique (énergies renouvelables, efficacité énergétique, bois énergie, etc.) un enjeu de croissance et de rentabilité. Elle a pour vocation d'identifier, réaliser et suivre des investissements dans des sociétés non cotées dans le domaine de la transition écologique. Elle détient notamment les participations suivantes (les « **Participations** ») :

- **Evergaz**, acteur majeur de la méthanisation en France et en Europe qui développe, construit, finance et opère des sites de méthanisation. Elle détient 14 centrales biogaz et dispose de près de 30 Mégawatts de capacités installées – Chiffre d'affaires 2020 : 22.533 K€ ;
- **Everwatt**, qui détient des participations dans les six entreprises suivantes qui sont toutes expertes dans l'efficacité énergétique : Orygeen, Sunvie, Francenergies, 3J Consult, Levisys et Ze Energy – Chiffre d'affaires 2020 : 374,9 K€ ;
- **Everwood**, société spécialisée dans la filière forêt-bois et la compensation carbone, structurée autour de quatre expertises : la détention d'actifs forestiers, l'ingénierie forestière, l'exploitation du bois et la fourniture de produits bois transformés – Chiffre d'affaires 2020 : 228 K€ ;
- **La Paper Factory**, entreprise d'emballages alimentaires haut de gamme et éco-conçus (encres végétales et papier PEFC) – Chiffre d'affaires 2020 : 2.650 K€ ;
- **Valporte (Compose)**, société exploitant plusieurs restaurants sur le marché de la restauration rapide haut de gamme de type « salade bar » sous l'enseigne Compose – Chiffre d'affaires 2020 : 3.106 K€.

Postérieurement à la Fusion

Post-fusion, la Société sera un véhicule d'investissement géré par Aqua Asset Management, dans le cadre et conformément à une convention de gestion qu'elle conclura avec cette dernière. La Société accompagnera les entreprises inscrivant la transition écologique et la réduction de l'empreinte carbone dans leur stratégie de croissance et de développement et détiendra toutes les Participations préalablement détenues par Evergreen SAS, qu'elle aura absorbée et qui aura disparu.

Aspects réglementaires

A compter de la Date de Réalisation, la Société sera soumise aux aspects réglementaires présentés ci-après.

La Société sera soumise à la réglementation applicable aux fonds d'investissement alternatifs (FIA), autorisée à la commercialisation en France et gérée par Aqua Asset Management, société de gestion soumise à la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (la « **Société de Gestion** »).

Aqua Asset Management a été désignée par la Société en vue d'assurer la gestion des actifs de la Société post-fusion. Elle conclura à ce titre une convention de gestion avec la Société le 21 juin 2021, qui a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration au cours de sa réunion en date du 6 avril 2021 au titre de la procédure des conventions réglementées (la « **Convention de Gestion** »).

La mission de gestion d'Aqua Asset Management consistera à réaliser des prestations de gestion financière, de *back office*, et de gestion administrative, juridique et comptable. Dans le cadre de ses prestations pour le compte de la Société, Aqua Asset Management percevra de la Société des commissions dont les modalités de calcul seront détaillées dans le Prospectus.

Annexe 2

Projet de statuts refondus

TRANSITION EVERGREEN

Société anonyme au capital de 14.826.767 euros
Siège social : 6, Square de l'Opéra-Louis Jouvet – 75009 Paris
332 525 401 RCS Paris

STATUTS A JOUR EN DATE DU 21 JUIN 2021

ARTICLE 1 - FORME

La société (la « **Société** ») est une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Compte tenu de son objet social, la Société entre, conformément à l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier, dans la catégorie des « Autres FIA ». En conséquence, la Société a l'obligation de se doter d'une société de gestion (la « **Société de Gestion** ») et de désigner un dépositaire (le « **Dépositaire** »).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de tous intérêts et participations, à la création ou postérieurement, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, notamment la souscription ou de l'acquisition immédiate ou à terme, de titres ou droits de toutes sociétés ou entités exerçant une activité ou détenant des actifs se rattachant directement ou indirectement à la transition écologique et à la réduction de l'empreinte carbone et pour lesquelles la transition écologique et la réduction de l'empreinte carbone sont au centre de leur stratégie ou sont des leviers clairement identifiés de la croissance de leur activité, ainsi que l'administration, la gestion et la cession de ces intérêts et participations ; et
- plus généralement toutes opérations de quelque nature, qu'elles soient juridiques, économiques, financières ou mobilières, et notamment la conclusion d'emprunts, de garanties ou de financement, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **Transition Evergreen** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6, Square de l'Opéra Louis Jovet - 75009 Paris.

Il peut être transféré dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à quatorze millions huit cent vingt-six mille sept cent soixante-sept (14.826.767) euros.

Il est divisé en 29.653.534 actions de 0,50 euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi et les règlements.

L'assemblée générale extraordinaire peut cependant déléguer au conseil d'administration, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de

décider ou réaliser une augmentation de capital ou toute autre émission de valeurs mobilières relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 8 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de l'actif net et de la valeur liquidative des actions est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le rapport financier annuel de la Société (ou tout document d'enregistrement ou prospectus publié par la Société) et selon les principes prévus dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV), tels que mis à jour le cas échéant, à chaque date de valorisation.

La valeur liquidative des actions de la Société est établie au moins semestriellement par la Société de Gestion et attestée par les Commissaires aux Comptes.

Il peut également être établi des valeurs liquidatives intermédiaires à titre informatif. Ces valeurs liquidatives intermédiaires sont communiquées aux actionnaires.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et les règlements et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La Société peut demander à tout moment au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, contre rémunération à sa charge et dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenues par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions est libre et s'opère par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou à l'occasion d'une opération telle la réduction ou augmentation de capital, fusion ou autre, les titres isolés en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les propriétaires devant à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

2 - Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, conformément à la loi, un droit de vote double est attribué aux actions entièrement libérées détenues nominativement par un même actionnaire pendant au moins deux (2) ans.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou de fusion, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire en raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double cesse pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété.

Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux (2) ans. Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres de la Société mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-proprétaire(s).

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 – FRANCHISSEMENT DE SEUILS

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une proportion du capital ou des droits de vote supérieure à l'un des seuils fixés par la loi doit respecter les obligations d'information prévues par la loi et les règlements dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Selon les dispositions légales applicables, la Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) années. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

3 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est conféré pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

4 - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations, à titre provisoire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sauf dans le cas où le nombre d'administrateur est devenu inférieur au minimum légal, auquel cas les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement

l'assemblée générale aux fins de compléter l'effectif du conseil. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

5 - Les administrateurs peuvent percevoir une rémunération qui est fixée par l'assemblée générale. Le conseil d'administration répartit entre ses membres l'enveloppe globale arrêtée par l'assemblée générale, de la façon qu'il juge convenable.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de Président prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle le Président aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.

2 - Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence du Président, le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par an, sur la convocation de son Président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents. Si ces demandes sont restées sans suite pendant plus de cinq (5) jours, le Directeur Général peut procéder lui-même à cette convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

2 - Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement, au moins cinq (5) jours avant la date de réunion ou, sans délai, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

3 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours au moyen de visioconférence ou de télécommunication).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou réputés tels en cas de recours au moyen de visioconférence ou de télécommunication) ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions portant sur les opérations prévues aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce.

En cas de partage des voix, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration auxquelles il est fait référence à l'article L. 225-37 du Code de commerce peuvent être prises par voie de consultation écrite.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux (2) administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, le Directeur Général ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Il arrête la stratégie générale de la Société et le budget annuel. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par des délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

2 - Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

3 - Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 19 - CENSEURS

1 - Le conseil d'administration peut nommer, sur proposition de son Président, un (1) à cinq (5) censeurs, personnes physiques ou morales choisies parmi ou en dehors des actionnaires. Nul ne peut être nommé censeur s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans.

2 - Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre (4) ans et sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment sur décision du conseil d'administration.

3 - Les censeurs sont appelés à assister comme observateurs aux réunions du conseil d'administration. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative uniquement, sans que leur absence ne puisse nuire à la validité des délibérations du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut confier des missions spécifiques aux censeurs. Ils peuvent faire partie des comités créés par le conseil d'administration.

Les censeurs sont tenus aux mêmes obligations, notamment de discrétion, que les administrateurs.

5 - Les modalités de rémunération des censeurs sont arrêtées par le conseil d'administration, qui peut leur allouer une partie de l'enveloppe globale arrêtée par l'assemblée générale pour les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE

1 - La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa précédent est effectué par le conseil d'administration à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Ce mode d'exercice demeure en application jusqu'à décision contraire prise dans les mêmes conditions. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions du présent article relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2 - Le Directeur Général est désigné par le conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du Directeur Général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Directeur Général atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

3 - Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

4 - Compte tenu du statut « Autre FIA » de la Société, les décisions d'investissement et de désinvestissement de la Société dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, telle que décrite dans le rapport financier annuel de la Société (ou tout document d'enregistrement ou prospectus publié par la Société), sont prises par la Société de Gestion, à laquelle le Directeur Général donne mandat et tous pouvoirs à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues par la convention de gestion conclue avec cette dernière.

Le Directeur Général peut également mandater la Société de Gestion et lui donner tous pouvoirs à l'effet de fournir à la Société des prestations et des services de gestion administrative, juridique et comptable dans les conditions et selon les modalités prévues par ladite convention de gestion.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toutes les conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce, à l'exception de celles visées à l'article L. 225-39 du Code de commerce, doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration puis à l'approbation de l'assemblée générale dans les conditions légales.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

ARTICLE 22 - DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AMF.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 24 - CONVOCATION, ACCES ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sous réserve de l'enregistrement comptable ou de l'inscription en compte de ses actions dans les conditions et délais fixés par la loi et la réglementation.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute autre personne physique ou morale de son choix.

ARTICLE 25 - BUREAU, FEUILLE DE PRESENCE ET PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES

1 - L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée générale désigne elle-même son président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée générale est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux (2) membres de l'assemblée générale présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée générale.

2 - Une feuille de présence, tenue dans les conditions réglementaires, est émarginée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau.

3 - Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, s'il y a lieu, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que le rapport de gestion sont arrêtés par le conseil d'administration, à la clôture de chaque exercice.

Dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance de ces documents ainsi que de tous ceux dont la communication est de droit. Il peut se faire adresser ces documents par la Société dans les cas prévus par la réglementation.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration.

ARTICLE 29 - RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Le rapport présenté par le conseil d'administration et, le cas échéant, par les Commissaires aux Comptes à l'assemblée générale ordinaire, mentionne les informations prévues par la loi en matière de filiales et participations.

Le rapport du conseil d'administration, pour toutes les sociétés filiales, c'est-à-dire celles dans lesquelles la participation excède cinquante pour cent (50%) du capital, rend compte de l'activité de ces sociétés par branche d'activité, et fait ressortir les résultats obtenus.

Le conseil d'administration annexe au bilan, dans les formes réglementaires prévues, un tableau faisant apparaître la situation des dites filiales et participations.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en paiement, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. La même option peut être accordée dans le cas de paiement d'acomptes sur dividendes.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, dans les conditions de droit commun.

IV - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux auquel est joint le rapport prévu à l'article L. 22-10-71 du Code de commerce, ainsi que des comptes sociaux qui lui ont été présentés par le Conseil d'administration, approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, qui font apparaître un résultat net déficitaire de 1.073.000 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, ainsi que des comptes consolidés qui lui ont été présentés par le Conseil d'administration, approuve les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, qui font apparaître un résultat net déficitaire de 1.073.000 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et approuvant la proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice qui s'élève à un montant de 1.073.000 euros au compte « Report à nouveau » débiteur de 533.000 euros et qui s'élèvera en conséquence à un montant négatif de 1.606.000 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Quatrième résolution

(Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation de ces conventions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conventions et engagements qui y sont décrits.

Cinquième résolution

(Approbation des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Rapport Financier Annuel, comprenant notamment les informations relatives à la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 aux mandataires sociaux de la Société en raison de leur mandat social, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées à l'Assemblée Générale dans ledit rapport.

Sixième résolution

(Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Rapport Financier Annuel et de la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société modifiée figurant dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale, approuve, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice se clôturant le 31 décembre 2021, telle que décrite dans ledit rapport.

Septième résolution

(Nomination de Grant Thornton et Batt Audit en qualité de Commissaires aux Comptes titulaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de nommer :

En qualité de co-Commissaires aux Comptes titulaires :

GRANT THORNTON

Siège social : 29, rue du Pont
92200 NEUILLY SUR SEINE

et

BATT AUDIT

58, boulevard d'Austrasie
54000 Nancy

pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Les Commissaires aux Comptes ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient les fonctions qui leur sont conférées et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Huitième résolution

(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué (UE) 2016/1052 du 8 mars 2016 et du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), et aux pratiques de marché admises par l'AMF, ainsi que toutes autres dispositions législatives et/ou réglementaires qui viendraient à être applicables :

1. **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à faire acheter par la Société ses propres actions en vue :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissement dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce ;

- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en cours de validité ;
- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

2. **décide** que le prix maximum d'achat ne pourra être supérieur, hors frais d'acquisition, à trente (30) euros (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) par action de la Société et que le montant maximum consacré à ces achats ne pourra être supérieur à cinq millions (5.000.000) d'euros.

Le Conseil d'administration pourra toutefois, en cas d'opérations sur le capital social de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action ordinaire, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, ajuster le prix maximum d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

3. **décide** que le nombre maximum d'actions de la Société à acquérir ne pourra à aucun moment excéder 10% du nombre total des actions composant le capital social de la Société (et 5% pour les actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport), soit à titre indicatif, et sans tenir compte des actions déjà détenues par la Société, 210.000 actions de la Société à la date du 31 décembre 2020, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital postérieurement à la présente Assemblée Générale, et notamment l'émission d'actions nouvelles et l'annulation d'actions auto-détenues par la Société au résultat de l'opération de fusion qui est soumise à l'approbation de la présente Assemblée Générale aux termes des 24^{ème} et 25^{ème} résolutions.

4. **précise** que l'acquisition des actions de la Société pourra être effectuée à tous moments, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur les titres de capital de la Société, et par tous moyens, sur tout marché ou de gré à gré, y compris par acquisition de blocs, par utilisation de mécanismes optionnels ou par utilisation d'autres instruments financiers dérivés, éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de la Société conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-206 du Code de commerce.

Les actions de la Société ainsi acquises pourront être échangées, cédées ou transférées par tous moyens sur tout marché ou de gré à gré, y compris par cession de blocs, conformément à la réglementation applicable ;

5. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les conditions et les modalités, passer tout ordre en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution ;

6. **décide** que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Neuvième résolution

(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions auto-détenues)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'administration à procéder à tout moment et sans autre formalité à l'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises par la Société par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital de la Société par période de 24 mois, étant rappelé que la limite de 10% susvisée s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital de la Société postérieurement à la présente Assemblée Générale ;

2. **autorise** le Conseil d'administration à réduire corrélativement le capital social et à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix ;

3. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment de :

- arrêter le montant définitif de toute réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur nominale des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
- effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes, et en particulier auprès de l'AMF ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour rendre effective la réduction de capital ;

4. **décide** que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dixième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quarante-cinq millions (45.000.000) d'euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 16^{ème} résolution ci-après ;

3. **décide** que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de cent millions (100.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 16^{ème} résolution ci-après ;

4. **décide** que la ou les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence seront réservées par préférence aux actionnaires de la Société, qui pourront souscrire à ces émissions à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

5. **prend acte** du fait que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont disposeront les actionnaires de la Société et dans la limite de leurs demandes ;

6. **prend acte** que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

7. **prend acte** que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

8. **décide** que toute émission de bons de souscription d'actions de la Société pourra être réalisée par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux détenteurs d'actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

9. **indique** que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

10. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission et déterminer la nature et les caractéristiques des actions et/ou des autres valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que, le cas échéant, le montant de la prime d'émission ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;
- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions,

de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

11. **décide** que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Onzième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou autres valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois la faculté au Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, de conférer aux actionnaires de la Société, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;

3. **décide** que les actions et/ou valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des actions et/ou toutes valeurs mobilières et/ou autres titres financiers qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « *Triangular Merger* » ou d'un « *Scheme of Arrangement* » de type anglo-saxon) répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

4. **prend acte** que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

5. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quarante-cinq millions (45.000.000) d'euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 16^{ème} résolution ci-après ;

6. **décide** que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de cent millions (100.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 16^{ème} résolution ci-après ;

7. **décide** que les offres au public de valeurs mobilières décidées en vertu de la présente délégation de compétence pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions de valeurs mobilières, à des offres au public visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier décidées en vertu de la 12^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;

8. **prend acte** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions nouvelles ou des valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;

9. **décide** que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce (et hors émissions décidées dans le cadre de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce) :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de la décision d'émission soit, à ce jour, 90% de la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public (ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées à cette date), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

10. **indique** que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

11. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission et déterminer la nature et les caractéristiques des actions et/ou des autres valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que, le cas échéant, le montant de la prime d'émission ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions nouvelles et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;

- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société à l'effet de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce : fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination du prix prévues au paragraphe 9 ci-avant de la présente résolution ne trouvent à s'appliquer, constater le nombre de titres apportés à l'échange et inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport » la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

12. **décide** que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Douzième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou autres valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;

3. **prend acte** que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de

compétence, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

4. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quarante-cinq millions (45.000.000) d'euros, étant précisé que :

- conformément à la loi, l'émission d'actions réalisée par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 20% du capital social par an ;
- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant s'imputera sur (i) le plafond individuel prévu à la 11ème résolution ci-avant et (ii) le plafond global prévu à la 16ème résolution ci-après ;

5. **décide** que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de cent millions (100.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur (i) le plafond individuel prévu à la 11ème résolution ci-avant et (ii) le plafond global prévu à la 16ème résolution ci-après ;

6. **décide** que les offres au public de valeurs mobilières visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et décidées en vertu de la présente délégation de compétence pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions de valeurs mobilières, à des offres au public décidées en vertu de la 11ème résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;

7. **prend acte** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions nouvelles ou des valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;

8. **décide** que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de la décision d'émission soit, à ce jour, 90% de la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public (ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées à cette date), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

9. **indique** que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

10. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission et déterminer la nature et les caractéristiques des actions et/ou des autres valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que, le cas échéant, le montant de la prime d'émission ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;
- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

11. **décide** que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Treizième résolution

(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale en cas d'émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10% du capital par an)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'administration à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les 11^{ème} et 12^{ème} résolutions ci-avant en cas d'émissions d'actions nouvelles et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et/ou d'offres au public visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, et à déterminer le prix d'émission dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à 80% de la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public (ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées à cette date), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

2. **indique** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 10% du capital social par an, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à la 11^{ème} ou 12^{ème} résolution ci-avant et (ii) sur le plafond global prévu à la 16^{ème} résolution ci-après ;

3. **décide** que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente autorisation s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à la 11^{ème} ou 12^{ème} résolution ci-avant et (ii) sur le plafond global prévu à la 16^{ème} résolution ci-après ;

4. **indique** que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de l'autorisation consentie aux termes de la présente résolution ;

5. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution ;

6. **décide** que la présente autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Quatorzième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre, en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 15% de l'émission initiale)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'augmenter le nombre d'actions nouvelles et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en vertu des 10^{ème}, 11^{ème} ou 12^{ème} résolutions ci-avant, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation et les pratiques de marché applicables au jour de l'émission soit, à ce jour, pendant un délai de trente (30) jours calendaires suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera

(i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale prévu à la 10^{ème}, 11^{ème} ou 12^{ème} résolution ci-avant et (ii) sur le plafond global prévu à la 16^{ème} résolution ci-après ;

3. **décide** que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale prévu à la 10^{ème}, 11^{ème} ou 12^{ème} résolution ci-avant et (ii) sur le plafond global prévu à la 16^{ème} résolution ci-après ;

4. **indique** que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

5. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution ;

6. **décide** que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Quinzième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce ;

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou autres valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation au profit d'une ou plusieurs catégories de personnes définies ci-après :

- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans le secteur de l'énergie ou de la transition écologique ;
- des partenaires stratégiques de la Société, situés en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure avec la Société ou l'une de ses participations un ou plusieurs contrats de partenariat dans le cadre de la conduite de leurs activités et/ou des sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement ;
- des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective, français ou étrangers, gérant des véhicules qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites (i) exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie ou de la transition écologique ou (ii) gérant des intérêts ou participations dans des sociétés exerçant elles-mêmes leur activité dans ces secteurs ;
- des investisseurs, des sociétés patrimoniales ou commerciales ou des family offices ayant investi plus de deux (2) millions d'euros au cours des vingt-quatre (24) mois précédant l'émission considérée dans le secteur de l'énergie ou de la transition écologique ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'administration identifiera au sein de chaque catégorie ci-dessus ne pourra être supérieur à cinquante (50) par émission ;

3. **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès

au capital de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner accès ;

4. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quarante-cinq millions (45.000.000) d'euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 16^{ème} résolution ci-après ;

5. **décide** que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de cent millions (100.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 16^{ème} résolution ci-après ;

6. **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à 80% de la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la date de fixation du prix d'émission (ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées à cette date), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

7. **indique** que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

8. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission et de déterminer la nature et les caractéristiques des actions nouvelles et/ou des autres valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que, le cas échéant, le montant de la prime d'émission ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés auxdites valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente délégation ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

9. **décide** que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Seizième résolution

(Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, décide de fixer à un montant de quarante-cinq millions (45.000.000) d'euros le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 10^{ème} à 15^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Il est précisé que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu des délégations de compétence et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 10^{ème} à 15^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ne pourra excéder la somme de cent millions (100.000.000) d'euros.

Enfin, l'Assemblée Générale décide que les augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 17^{ème} à 23^{ème} résolutions ci-après sont soumises aux sous-plafonds et plafonds spécifiques prévus par chacune de ces résolutions.

Dix-septième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie des réserves, bénéfiques, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toute autre somme dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme de création et d'attribution gratuite d'actions nouvelles et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés selon les modalités qu'il déterminera ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder une somme égale au double du capital social de la Société à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;

3. **indique** que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

4. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal prendra effet ;
- décider, en cas d'actions à émettre, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et les règlements ;
- procéder, le cas échéant, à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

5. **décide** que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dix-huitième résolution

(Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles en rémunération d'apports en nature de titres consentis au profit de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 22-10-53, L. 225-147 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et sur le rapport du ou des Commissaires aux Apports mentionné à l'article L. 225-147 du Code de commerce, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions et/ou

de valeurs mobilières donnant accès au capital social, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou autres valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation au profit des titulaires d'actions et/ou de valeurs mobilières faisant l'objet des apports en nature susvisés ;

3. **prend acte** que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de pouvoirs emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de pouvoirs, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

4. **prend acte** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de pouvoirs ne pourra excéder 10% du capital social de la Société, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;

5. **indique** que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de pouvoirs consentie aux termes de la présente résolution ;

6. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de pouvoirs dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider d'augmenter le capital social de la Société en rémunération des apports en nature susvisés et déterminer la nature des actions et/ou des autres valeurs mobilières à émettre ;
- arrêter la liste des actions et/ou des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports en nature, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant lesdits apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports en nature ou la rémunération des avantages particuliers ;
- déterminer les modalités d'émission et les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports en nature ;
- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport » la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de pouvoirs et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de pouvoirs ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

7. **décide** que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dix-neuvième résolution

(Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles en cas d'offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 22-10-54 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société en vue de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société sur des titres d'une société admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'EEE ou membre de l'OCDE ;

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou autres valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation au profit des titulaires de titres visés par ladite OPE ;

3. **prend acte** que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de pouvoirs emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de pouvoirs, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

4. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de pouvoirs ne pourra excéder 10% du capital social de la Société, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;

5. **indique** que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de pouvoirs consentie aux termes de la présente résolution ;

6. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de pouvoirs dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport » la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ; et
- constater la réalisation de l'émission, modifier en conséquence les statuts de la Société, et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;

7. **décide** que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingtième résolution

(Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'un échange de titres financiers)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société dans le cadre d'un échange de titres financiers qui serait effectué par la Société ;

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou autres valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les porteurs des titres apportés en échange à la Société ;

3. **prend acte** que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de pouvoirs emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de pouvoirs, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

4. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de pouvoirs ne pourra excéder 10% du capital social de la Société, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;

5. **décide**, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 II du Code de commerce, que le prix unitaire d'émission de ces valeurs mobilières sera fonction de la parité d'échange retenue, laquelle devra le cas échéant faire l'objet d'une expertise indépendante ;

6. **indique** que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de pouvoirs consentie aux termes de la présente résolution ;

7. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de pouvoirs dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- arrêter les conditions et modalités des émissions ;

- déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres financiers à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, leur date de jouissance, éventuellement rétroactive ;
- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, postérieurement à leur émission ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

8. **décide** que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-et-unième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles dans le cadre d'une émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société dans le cadre d'une émission réservée au profit des salariés adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein de la Société ou de son groupe ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe ci-avant ;
3. **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner accès ;
4. **décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 5% du capital social de la Société à la date de la décision d'émission, étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
 - il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;

5. **précise** que le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, et en particulier à l'article L. 3332-19 dudit code, à savoir que le prix d'émission ne pourra être inférieur de plus de 30% à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris (ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées à cette date) lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription ;

6. **autorise** le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en substitution de tout ou partie de la décote et/ou, le cas échéant, de l'abondement, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de la décote et/ou de l'abondement ne pourra excéder les limites légales et réglementaires ;

7. **précise** que la libération des actions et/ou des valeurs mobilières souscrites pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société, soit par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission en cas d'attribution gratuite d'actions au titre de la décote et/ou de l'abondement ;

8. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- arrêter dans les conditions légales la liste des entreprises ou groupes d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société dont les bénéficiaires visés par la présente résolution pourront souscrire aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, des actions et/ou des valeurs mobilières attribuées gratuitement ;
- décider que les souscriptions des actions et/ou des valeurs mobilières pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
- fixer le montant de la ou des augmentations de capital, dans la limite du plafond autorisé, qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter, notamment, le prix d'émission, les modalités de libération, de délivrance et de jouissance des actions et/ou des valeurs mobilières, même rétroactive, ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux actions et/ou aux valeurs mobilières ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions ordinaires ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- prévoir la faculté de procéder, selon les modalités qu'il déterminera, le cas échéant, à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente délégation ; et

- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

9. **décide** que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-deuxième résolution

(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'administration à procéder, dans les conditions légales, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les éventuels futurs membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés ;

2. **décide** que le Conseil d'administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

3. **décide** que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 5% du capital social tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce plafond est commun à celui prévu à la 23^{ème} résolution ci-après ;

4. **prend acte** du fait que, sauf exceptions légales :

- l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un (1) an ;
- le Conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions ;

étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans, le Conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;

5. **autorise** le Conseil d'administration, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital social à due concurrence :

- soit par compensation avec les droits résultant de l'attribution gratuite d'actions, mentionnés à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, la présente décision emportant de plein droit, au profit des attributaires, renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription ;
- soit par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;

6. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales ;
- inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ; et
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en ajustant le nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition ;

7. **décide** que la présente autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-troisième résolution

(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'administration à consentir en une ou plusieurs fois au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les éventuels futurs membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;

2. **décide** que les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à plus de 5% du capital social tel que constaté à la date de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce plafond est commun à celui prévu à la 22^{ème} résolution ci-avant, sur lequel il s'imputera ;

3. **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-178 du Code de commerce, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options ;

4. **fixe** à dix ans à compter du jour où elles auront été consenties, le délai pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées ;

5. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- déterminer la nature des options consenties (options de souscription ou options d'achat) ;
- fixer les prix et conditions (notamment les périodes d'exercice) dans lesquels seront consenties les options, étant précisé que le prix ne pourra être inférieur à la valeur résultant de l'application de la réglementation en vigueur ;
- arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- assujettir l'attribution des options à des conditions qu'il déterminera ;
- ajuster le nombre ainsi que le prix de souscription et le prix d'achat des actions pour tenir compte des opérations financières éventuelles pouvant intervenir avant la levée des options ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;

6. **décide** que la présente autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-quatrième résolution

(Approbation de la Fusion par voie d'absorption de la société Evergreen SAS par la Société – Approbation des termes et conditions du Projet de Fusion – Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- des rapports établis par Monsieur Jean-François Noël et Monsieur Jacques Potdevin, Commissaires à la Fusion, désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 30 novembre 2020, sur les modalités de la fusion, la valeur des apports, leur évaluation et leur rémunération ;
- du traité de fusion et ses annexes (le « **Projet de Fusion** ») conclu le 9 avril 2021 entre la Société et Evergreen SAS, société par actions simplifiée au capital de 24.873.556 euros, dont le siège social est situé 11, rue de Mogador, 75009 Paris, immatriculée sous le numéro 798 056 842 R.C.S. Paris (« **Evergreen SAS** ») relatif au projet de fusion-absorption d'Evergreen SAS par la Société (la « **Fusion** ») ;
- du prospectus relatif à la Fusion établi par la Société, conjointement avec Evergreen SAS, et approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (le « **Prospectus** ») ;

1. approuve :

- sans restriction ni réserve, dans toutes ses stipulations, le Projet de Fusion aux termes duquel Evergreen SAS apporte à la Société, à titre de fusion-absorption, l'intégralité de son patrimoine actif et passif, en ce compris les 1.465.615 actions de la Société détenues par Evergreen SAS ;
- la transmission universelle du patrimoine d'Evergreen SAS à la Société ;
- l'évaluation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif pris en charge et la valeur de l'actif net en résultant au 31 décembre 2020, qui ont été évalués à leur valeur nette comptable sur la base des comptes sociaux d'Evergreen SAS au 31 décembre 2020, soit 22.741.091 euros, conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, modifié par le règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017 ;
- la rémunération des apports effectués au titre de la Fusion, ainsi que le rapport d'échange retenu dans le Projet de Fusion, à savoir sept (7) actions de la Société pour six (6) actions d'Evergreen SAS, donnant lieu à l'émission de 29.019.149 actions nouvelles de la Société à créer à titre d'augmentation de capital, lesdites actions étant à répartir entre les associés d'Evergreen SAS en proportion de leurs droits ;
- la fixation de la date de réalisation définitive de la Fusion à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 7 du Projet de Fusion (la « Date de Réalisation »), soit en principe la date de la présente Assemblée Générale ;
- la fixation de la date d'effet de la Fusion d'un point de vue comptable et fiscal au 1er janvier 2021 ;
- la reprise par la Société, conformément au Projet de Fusion, des engagements d'Evergreen SAS aux termes des contrats d'émission
 - o des obligations OS A émises par Evergreen SAS sur décision de son Président en date du 24 janvier 2017 ;
 - o des obligations OS B émises par Evergreen SAS sur décision de son Président en date du 22 juin 2017 ;
 - o des obligations OS C émises par Evergreen SAS sur décision de son Président en date du 20 janvier 2019 ;
 - o des obligations OS D émises par Evergreen SAS sur décision de son Président en date du 17 janvier 2020 ;
 - o des obligations OS 3 émises par Evergreen SAS sur décision de son Président en date du 12 juin 2020 ;
 - o des obligations OS 4 émises par Evergreen SAS sur décision de son Président en date du 3 novembre 2020 ;

les actionnaires prenant acte qu'il sera substitué à chacune des obligations émises par Evergreen SAS non remboursées à la Date de Réalisation une (1) obligation à émettre par la Société assortie des mêmes caractéristiques, selon les modalités prévues par le Projet de Fusion ;

- le montant provisoire de la prime de fusion correspondant à la différence entre, d'une part, la valeur des actifs apportés (actif net apporté), à savoir 22.741.091 euros, et d'autre part, la valeur nominale globale des 29.019.149 actions nouvelles émises par la Société en rémunération de la Fusion, à savoir 14.509.574,50 euros, soit une différence de 8.231.516,50 euros, qui sera inscrite au passif du bilan de la Société au compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport », étant précisé que les variations comptables et financières qui, le cas échéant, apparaîtraient à la hausse ou à la baisse entre les valeurs provisoirement retenues dans le Projet de Fusion et celles qui ressortiront de la situation comptable définitive d'Evergreen SAS qui sera arrêtée à la Date de Réalisation et établie dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant ladite Date de Réalisation, feront varier dans le même sens et dans les mêmes proportions la valeur de l'actif net apporté, sans modification du nombre d'actions nouvelles créées en rémunération de la Fusion ;

2. **approuve** la reprise par la Société, conformément à l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce et au Projet de Fusion, des engagements d'Evergreen SAS dans le cadre du plan d'attribution gratuite d'actions mis en place par cette dernière le 3 décembre 2019 et, en conséquence :

- **décide** d'appliquer le rapport d'échange retenu dans le Projet de Fusion, à savoir sept (7) actions de la Société pour six (6) actions d'Evergreen SAS, aux 265.790 actions d'Evergreen SAS attribuées aux bénéficiaires dudit plan, étant précisé que conformément à la doctrine de l'administration fiscale, l'application de la parité d'échange ne donnera lieu à aucun rompu pour les bénéficiaires du plan, le nombre d'actions de la Société auquel ils auront respectivement droit étant arrondi au nombre entier inférieur ;
- **autorise** le Conseil d'administration à attribuer et constater l'acquisition définitive par les bénéficiaires du plan, à l'issue de la période d'acquisition des actions, d'un nombre maximal de 310.088 actions de la Société ;
- **prend acte** que la présente décision emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires du plan d'attribution gratuite d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seront émises dans ce cadre ;

3. **prend acte**, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 7 du Projet de Fusion, de la dissolution de plein droit d'Evergreen SAS sans liquidation à la Date de Réalisation.

Vingt-cinquième résolution

(Constatation de la réalisation définitive de la Fusion et augmentation de capital de la Société en rémunération des apports au titre de la Fusion – Annulation des actions de la Société transmises par Evergreen SAS dans le cadre de la Fusion et réduction corrélative du capital de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'approbation de la 24^{ème} résolution ci-avant, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- du Projet de Fusion ;
- du Prospectus approuvé par l'AMF ;
- de la décision de l'AMF constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, purgée de tout recours ;
- de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés d'Evergreen SAS (i) de la Fusion et (ii) de la dissolution d'Evergreen SAS ;
- de l'approbation de la Fusion par les Assemblées Générales respectives des porteurs d'obligations OS A, OS B, OS C, OS D, OS3 et OS4 ;

1. **constate** la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées à l'article 7 du Projet de Fusion ;

2. **constate** que (i) la Fusion par absorption de la société Evergreen SAS par la Société opérant transmission universelle du patrimoine d'Evergreen SAS à la Société et (ii) la dissolution de plein droit sans liquidation de la société Evergreen SAS sont définitivement réalisées ce jour conformément aux stipulations du Projet de Fusion, étant rappelé que d'un point de vue comptable et fiscal, la Fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2021 ;

3. **décide** :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 14.509.574,50 euros par l'émission de 29.019.149 actions nouvelles de 0,50 euro de valeur nominale chacune, attribuées aux

associés d'Evergreen SAS sur la base du rapport d'échange de sept (7) actions de la Société pour six (6) actions d'Evergreen SAS, afin de le porter de 1.050.000 euros à 15.559.574,50 euros, divisé en 31.119.149 actions de 0,50 euro de valeur nominale chacune ;

- que les actions ainsi émises seront entièrement assimilées aux actions existantes et seront, dès leur émission, soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation ;
- que les actions nouvelles seront admises aux négociations sur le compartiment C Euronext Paris, sous le même numéro d'identification que les actions ordinaires préalablement émises et composant le capital social de la Société (code ISIN FR0000035784) ;

4. **constate** que la différence entre, d'une part, la valeur des actifs apportés (actif net apporté), à savoir 22.741.091 euros, et d'autre part, la valeur nominale globale des 29.019.149 actions nouvelles émises par la Société en rémunération de la Fusion, à savoir 14.509.574,50 euros, soit une différence de 8.231.516,50 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société au compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport » ;

5. **constate** que parmi les biens apportés par Evergreen SAS à la Société dans le cadre de la Fusion figurent 1.465.615 actions de la Société ;

6. **constate** l'absence d'opposition des créanciers à la réduction de capital non motivée par des pertes de la Société incluse dans l'opération de Fusion ;

7. **décide** d'annuler ces actions auto-détenues au résultat de la Fusion et de réduire le capital de la Société d'un montant nominal de 732.807,50 euros pour le ramener de 15.559.574,50 euros (son montant après réalisation de la Fusion) à 14.826.767 euros, divisé en 29.653.534 actions de 0,50 euro de valeur nominale chacune ;

8. **décide** d'imputer la différence entre, d'une part, la valeur d'apport desdites actions, à savoir 1.649.729 euros, et d'autre part, le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces actions, à savoir 732.807,50 euros, soit une différence de 916.921,50 euros, sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » qui est ainsi ramené de 8.231.516,50 euros à 7.314.595 euros, étant précisé que le montant de la prime de fusion est provisoire et sera définitivement arrêté par le Conseil d'administration au regard de la situation comptable définitive d'Evergreen SAS qui sera arrêtée à la Date de Réalisation et établie dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant ladite Date de Réalisation et ce, sans modification du nombre d'actions nouvelles créées en rémunération de la Fusion ;

9. **confère** tous pouvoirs du Directeur Général à l'effet d'établir et de signer, au nom de la Société, la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 alinéa 3 du Code de commerce et, plus généralement, à l'effet d'accomplir toutes actions et d'effectuer toutes formalités nécessaires pour rendre la Fusion effective et opposable.

Vingt-sixième résolution

(Modification de l'objet social et de la dénomination sociale et refonte des statuts de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et après avoir constaté l'approbation des résolutions qui précèdent :

1. **décide** la refonte des statuts de la Société ;
2. **prend acte**, plus particulièrement, des modifications suivantes apportées aux statuts de la Société :
 - modification de l'objet social de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« La Société a pour objet :

- *la prise de tous intérêts et participations, à la création ou postérieurement, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, notamment la souscription ou de l'acquisition immédiate ou à terme, de titres ou droits de toutes sociétés ou entités exerçant une activité ou détenant des actifs se rattachant directement ou indirectement à la transition écologique et à la réduction de*

l’empreinte carbone et pour lesquelles la transition écologique et la réduction de l’empreinte carbone sont au centre de leur stratégie ou sont des leviers clairement identifiés de la croissance de leur activité, ainsi que l’administration, la gestion et la cession de ces intérêts et participations ; et

- *plus généralement toutes opérations de quelque nature, qu’elles soient juridiques, économiques, financières ou mobilières, et notamment la conclusion d’emprunts, de garanties ou de financement, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’objet social et susceptibles d’en favoriser le développement ou la réalisation. » ;*
 - modification de la dénomination sociale de la Société de « Evergreen » en « Transition Evergreen » ;
 - modification de la durée du mandat des administrateurs et des censeurs, laquelle est portée de six (6) ans à (4) ans, étant précisé que cette modification s’appliquera aux nouveaux mandats conférés à compter de la date de la présente Assemblée Générale et ne s’applique pas aux mandats en cours ;
3. en conséquence, **adopte**, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront la Société à compter de la date de la présente Assemblée Générale, lesquels seront annexés au procès-verbal de la présente Assemblée Générale.

Vingt-septième résolution
(Pouvoirs pour les formalités)

L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d’un original, d’une copie ou d’un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.

V - POLITIQUE DE REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX AU TITRE DE L'EXERCICE 2021

Les développements ci-après présentent la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2021, qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2021.

Aucun élément de rémunération, de quelque nature que ce soit, ne pourra être déterminé, attribué ou versé par la Société, ni aucun engagement correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, ne pourra être pris par la Société s'il n'est pas conforme à la politique de rémunération approuvée ou, en son absence, aux rémunérations ou aux pratiques existant au sein de la Société.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration pourra déroger à l'application de la politique de rémunération si cette dérogation est temporaire, conforme à l'intérêt social et nécessaire pour garantir la pérennité ou la viabilité de la Société.

Principes applicables à la rémunération de tous les dirigeants mandataires sociaux

Dans la détermination de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux (Président du Conseil d'administration, Directeur Général, Directeurs Généraux Délégués), le Conseil d'administration prend en compte les principes énoncés à la Recommandation R13 du Code Middledent et présentés ci-après :

Exhaustivité

La détermination des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux doit être exhaustive : partie fixe, partie variable (bonus), stock-options, actions gratuites, jetons de présence, conditions de retraite et avantages particuliers doivent être retenus dans l'appréciation globale de la rémunération.

Équilibre

Équilibre entre les éléments de la rémunération : chaque élément de la rémunération doit être motivé et correspondre à l'intérêt général de la Société.

Benchmark

Cette rémunération doit être appréciée, dans la mesure du possible, dans le contexte d'un métier et du marché de référence et être proportionnée à la situation de la Société, tout en prêtant attention à son effet inflationniste.

Cohérence

La rémunération des dirigeants mandataires sociaux doit être déterminée en cohérence avec celle des autres dirigeants et des salariés de la Société.

Lisibilité des règles

Les règles doivent être simples et transparentes ; les critères de performance utilisés pour établir la partie variable de la rémunération ou, le cas échéant, pour l'attribution d'options ou d'actions gratuites doivent être en lien avec la performance de la Société, correspondre à ses objectifs, être exigeants, explicables et, autant que possible, pérennes. Ils doivent être détaillés sans toutefois remettre en cause la confidentialité qui peut être justifiée pour certains éléments.

Mesure

La détermination de la rémunération et des attributions d'options ou d'actions gratuites doit réaliser un juste équilibre et tenir compte à la fois de l'intérêt général de la Société, des pratiques du marché et des performances des dirigeants.

Transparence

L'information annuelle des « actionnaires » sur l'intégralité des rémunérations et des avantages perçus par les dirigeants est effectuée conformément à la réglementation applicable.

Plus généralement, le Conseil d'administration veille à ce qu'aucun des éléments composant la rémunération des dirigeants mandataires sociaux ne soit disproportionné et analyse la rémunération dans sa globalité en prenant en compte l'ensemble de ses composantes (rémunération fixe, variable annuelle et pluriannuelle, autres avantages de toute nature).

La détermination de la rémunération respective du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, conformément aux principes présentés par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée Générale dans le cadre de la politique de rémunération des mandataires sociaux, relève de la responsabilité du Conseil d'administration sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations.

Conformément à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels des dirigeants mandataires sociaux pour l'exercice 2021 sera conditionné à l'approbation de la rémunération individuelle des dirigeants mandataires sociaux concernés par l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2022 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

Politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration

La rémunération du Président du Conseil d'administration est composée d'une rémunération fixe ainsi que d'avantages en nature.

Rémunération fixe

La rémunération annuelle fixe du Président du Conseil d'administration est déterminée en fonction du niveau de responsabilité, de l'expérience et des pratiques de marché, ainsi qu'en fonction du niveau d'implication dans la préparation et l'animation des séances du Conseil d'administration et dans la définition et le développement de la stratégie de la Société, en recherchant une cohérence avec la rémunération des autres dirigeants mandataires sociaux de la Société. Elle fait l'objet d'une revue annuelle par le Conseil d'administration.

La rémunération annuelle fixe du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2021 s'élève à 5.000 euros sur la base d'une année complète et sera versée *pro rata temporis*.

Rémunération variable

Compte tenu de ses fonctions non exécutives, le Président du Conseil d'administration ne perçoit pas de rémunération variable annuelle ou pluriannuelle. Il ne bénéficie pas non plus de dispositif d'intéressement à long terme.

Rémunération en qualité d'Administrateur

Le Président du Conseil d'administration perçoit une rémunération au titre de son mandat d'Administrateur et peut percevoir une rémunération complémentaire au titre de ses éventuelles fonctions de Président d'un comité du Conseil d'administration ou au titre de missions exceptionnelles qui lui seraient conférées par le Conseil d'administration, dans les conditions présentées ci-dessous s'agissant de la rémunération des Administrateurs.

Avantages de toute nature

Le Président du Conseil d'administration bénéficie de la protection des régimes collectifs de prévoyance et des frais de santé des cadres dirigeants. Il peut bénéficier d'un véhicule de fonction.

Le Président du Conseil d'administration peut également bénéficier d'un régime de retraite supplémentaire.

Indemnités, avantages et rémunérations à raison de la cessation ou du changement des fonctions

Le Président du Conseil d'administration ne bénéficiera d'aucune indemnité, rémunération ni d'aucun avantage à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions.

Indemnité de non-concurrence

Le Conseil d'administration dispose de la faculté de négocier un engagement de non-concurrence avec son Président en cas de cessation de ses fonctions au sein de la Société, dans les conditions prévues par le Code de Commerce et le Code Middlednext, et dans la mesure où cet engagement de non-concurrence apparaîtrait nécessaire en vue de la préservation des intérêts de la Société.

Politique de rémunération applicable au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est composée d'une rémunération fixe, d'une rémunération variable annuelle, d'avantages en nature ainsi que, le cas échéant, de dispositifs d'intéressement à long terme.

Rémunération fixe

La rémunération annuelle fixe du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée en fonction du niveau de responsabilité, de l'expérience des fonctions de direction et des pratiques de marché, en recherchant une cohérence avec la rémunération de tous les dirigeants mandataires sociaux de la Société. Elle fait l'objet d'une revue annuelle par le Conseil d'administration.

La rémunération annuelle fixe du Directeur Général au titre de l'exercice 2021 s'élève à 120.000 euros bruts sur la base d'une année complète et sera versée *pro rata temporis*.

La rémunération annuelle fixe des Directeurs Généraux Délégués au titre de l'exercice 2021 s'élève à 42.500 euros bruts sur la base d'une année complète et sera versée *pro rata temporis*.

Rémunération variable

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués perçoivent une rémunération annuelle variable déterminée par le Conseil d'administration en fonction du niveau de réalisation de critères de performance quantitatifs et qualitatifs précis et exigeants qui contribuent au maintien d'un lien entre la performance de la Société et la rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs à court, moyen et long termes. Ils ne perçoivent pas de rémunération variable pluriannuelle.

La rémunération variable du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est équilibrée par rapport à la rémunération fixe et ne peut ainsi excéder 50% de leur rémunération annuelle fixe respective.

Les critères de performance tiennent compte de la performance individuelle du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, d'une part, ainsi que de la performance et de la stratégie de la Société, d'autre part.

- Critères quantitatifs

La rémunération variable du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fonction, à hauteur de 70%, de la performance de la Société établie sur la base des indicateurs suivants spécifiques aux sociétés ayant une activité de *holding* ou d'investissement :

- performance boursière de la Société positive sur l'exercice concerné ;
- performance boursière de la Société supérieure à l'indice CAC Mid & Small ; et
- performance boursière cumulée de la Société depuis la date de réalisation de la fusion supérieure à l'indice CAC Mid & Small.

Ces critères quantitatifs seront arrêtés de façon précise par le Conseil d'administration au cours de sa réunion fixant la rémunération fixe annuelle des dirigeants mandataires sociaux, étant toutefois précisé que le niveau de réalisation attendu de certains critères ne sera pas rendu public pour des raisons de confidentialité.

Sur la base des indicateurs précités, l'enveloppe allouée aux critères quantitatifs sera répartie comme suit par le Conseil d'administration :

- 30% de l'enveloppe seront attribués, suivant une application linéaire, en cas de performance boursière de la Société positive débutant à +1% ;
 - 30% de l'enveloppe seront attribués, suivant une application linéaire, en cas de performance boursière de la Société supérieure à l'indice CAC Mid & Small à partir de 1 point d'indice ;
 - 40% de l'enveloppe seront attribués, suivant une application linéaire, en cas de performance boursière cumulée de la Société depuis la date de réalisation de la fusion supérieure à l'indice CAC Mid & Small à partir de 1 point d'indice.
- Critères qualitatifs

La rémunération variable du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fonction, à hauteur de 30%, de la réalisation d'objectifs définis par le Conseil d'administration reflétant la mise en œuvre du plan stratégique de la Société, de façon globale ou sur certains périmètres particuliers :

- l'engagement dans la poursuite de l'objectif d'investissement durable de la Société, à savoir la contribution à la réduction des émissions de carbone telle que détaillée à l'Annexe 12 du prospectus de fusion, apprécié au regard de la performance de la Société ;
- la prise en compte et mise en œuvre des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« **ESG** »), détaillés à l'Annexe 12 du prospectus de fusion, par la Société et les sociétés dans lesquelles elle détient des participations. Le Conseil d'administration appréciera la performance du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués au regard de celle de la Société, laquelle sera évaluée par la Société de Gestion dans le cadre d'un *reporting* annuel sur la base d'un outil de mesure de l'impact des critères ESG créé avec l'assistance de cabinets de conseil spécialisés et qui sera rendu public ;
- l'investissement particulier dans l'animation des relations avec les investisseurs aux fins notamment de maintenir la liquidité des titres de la Société, qui sera apprécié par le Conseil d'administration au regard de la mise en œuvre de réunions d'actionnaires en France sur une base régulière au cours de l'exercice concerné déterminée par le Conseil d'administration en début d'exercice en fonction des besoins de la Société.

Sur la base des indicateurs précités, l'enveloppe allouée aux critères qualitatifs sera répartie de façon égalitaire sur les trois critères en fonction du niveau d'atteinte de leurs objectifs.

Attribution gratuite d'actions de performance ou de stock-options

Afin d'associer les dirigeants mandataires sociaux exécutifs au développement et à la performance de la Société, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent bénéficier d'attributions gratuites d'actions de performance dans le cadre de la mise en place par le Conseil d'administration de plans d'attribution gratuite d'actions au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux et/ou des salariés de la Société.

L'attribution et/ou l'acquisition des actions de performance par les dirigeants mandataires sociaux sont soumises à une condition de présence et des conditions de performance.

En outre, le Conseil d'administration fixe la quantité des actions de performance que le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions respectives.

De telles attributions d'actions de performance ont pour objectif de favoriser l'alignement des intérêts du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués avec l'intérêt de la Société et celui des actionnaires, en s'inscrivant dans une perspective à long terme.

Des options de souscription ou d'achat d'actions (*stock-options*) de la Société peuvent être attribuées au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués dans les mêmes conditions.

Rémunération en qualité d'Administrateur

En cas de cumul des fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué avec un mandat d'Administrateur de la Société, le mandataire social concerné perçoit une rémunération au titre de son mandat d'Administrateur, dans les conditions présentées ci-dessous s'agissant de la rémunération des Administrateurs.

Avantages de toute nature

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués bénéficient de la protection des régimes collectifs de prévoyance et des frais de santé des cadres dirigeants. Ils peuvent bénéficier d'un véhicule de fonction.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent bénéficier d'un régime de retraite supplémentaire.

Indemnités, avantages et rémunérations à raison de la cessation ou du changement des fonctions

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent bénéficier d'indemnités, avantages et rémunérations à raison de la cessation ou du changement de leurs fonctions respectives dans les conditions prévues par le Code de commerce et le Code Middledext.

Indemnité de non-concurrence

Le Conseil d'administration dispose de la faculté de négocier un engagement de non-concurrence avec le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués en cas de cessation de leurs fonctions au sein de la Société, dans les conditions prévues par le Code de commerce et le Code Middledext, et dans la mesure où cet engagement de non-concurrence apparaîtrait nécessaire en vue de la préservation des intérêts de la Société.

Politique de rémunération applicable aux Administrateurs

L'Assemblée Générale fixe, sur proposition du Conseil d'administration, le montant global de l'enveloppe annuelle de la rémunération des Administrateurs, à répartir par le Conseil d'administration entre ses membres.

Le Conseil d'administration proposera à l'Assemblée Générale de fixer le montant globale de cette enveloppe annuelle à 115.000 euros.

Les critères de répartition de la somme fixe annuelle allouée par l'Assemblée Générale aux Administrateurs sont les suivants :

- Assiduité aux réunions du Conseil d'administration ;
- Appartenance à un ou plusieurs comités du Conseil d'administration ;
- Présidence de comités du Conseil d'administration ;
- Rémunération d'une mission exceptionnelle.

Fonctions	Rémunération annuelle
Membre du Conseil d'administration	10.000 euros (pour 100% d'assiduité)
Membre d'un comité du Conseil d'administration	2.000 euros (pour 100% d'assiduité)
Présidence d'un comité du Conseil d'administration	3.000 euros (pour 100% d'assiduité)
Mission exceptionnelle	2.000 euros par mission

VI - MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Générale dans les conditions décrites ci-après, soit en y assistant personnellement, soit en s'y faisant représenter par toute personne physique ou morale de son choix, ou par le Président de l'Assemblée Générale, soit en votant par correspondance.

A. Modalités de participation à l'Assemblée Générale

Conformément aux dispositions du Code de commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'Assemblée Générale est subordonnée à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou par son mandataire) ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, la date d'inscription est fixée au 17 juin 2021 à zéro heure, heure de Paris.

L'inscription des titres au porteur doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée Générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris.

B. Modalités de vote à l'Assemblée Générale dans le contexte de la crise sanitaire de la Covid-19

Dans le contexte actuel de crise sanitaire et conformément au décret n° 2021-255 du 9 mars 2021 prorogeant la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 prise dans le cadre de l'habilitation conférée par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 n° 2020-290 du 23 mars 2020, complétée par le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et le décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020, l'Assemblée Générale, sur décision du Conseil d'administration, se tiendra à huis clos sans que les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents, que ce soit physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

En conséquence, les actionnaires ne pourront pas assister physiquement à l'Assemblée Générale, ni s'y faire représenter physiquement par une autre personne physique et aucune carte d'admission ne sera délivrée.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ;
- voter par correspondance ;
- donner une procuration à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, conformément aux articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire (pouvoir au Président), le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

Vote par correspondance ou par procuration

Les actionnaires désirant être représentés ou voter par correspondance devront demander le formulaire unique de vote à la Société au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée Générale, sur simple

demande adressée par lettre simple à BNP Paribas Securities Services – CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex ou par voie électronique à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com.

Les formulaires uniques de vote ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par la Société à son siège ou chez BNP Paribas Securities Services au service Assemblées Générales (ou par voie électronique à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com) au plus tard trois jours précédant l'Assemblée Générale et d'être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Conformément au décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 tel que prorogé par le décret n°2021-255 du 9 mars 2021, tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, pourra choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale sous réserve que sa nouvelle instruction parvienne à BNP Paribas Securities Services dans un délai raisonnable.

Cette instruction devra être adressée en retournant le formulaire unique de vote dûment complété et signé, mentionnant le changement d'instructions :

- **pour l'actionnaire au nominatif (pur ou administré)** : à BNP Paribas Securities Services, par courrier électronique à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com ;
- **pour l'actionnaire au porteur** : à leur établissement teneur de compte, qui se chargera de transmettre la nouvelle instruction accompagnée d'une attestation de participation justifiant de leur qualité d'actionnaire.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Vote par correspondance ou par procuration par Internet

Les actionnaires ont la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée Générale, sur le site VOTACCESS, dédié à l'Assemblée Générale, dans les conditions décrites ci-après :

- **pour les actionnaires au nominatif (pur et administré)** :

L'actionnaire au nominatif pourra transmettre ses instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'assemblée générale, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

Le titulaire d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaite voter par Internet accédera au site VOTACCESS via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Le titulaire d'actions au nominatif pur devra se connecter au site Planetshares avec ses codes d'accès habituels.

Le titulaire d'actions au nominatif administré devra se connecter au site Planetshares en utilisant son numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de son formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 01 57 43 02 30 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

- **pour les actionnaires au porteur :**

Si l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de l'émetteur concerné, date de l'assemblée générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;
- l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite à l'adresse suivante, BNP PARIBAS Securities Services - CTO Assemblées Générales – Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, à 15h00 (heure de Paris).

Le site VOTACCESS sera ouvert à compter du 4 juin 2021. La possibilité de voter par Internet avant l'Assemblée Générale prendra fin le 18 juin 2021 à 15 heures, heure de Paris.

Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

C. Questions écrites

Compte-tenu de la tenue exceptionnelle de l'Assemblée Générale à huis clos, à compter de la mise à disposition des documents préparatoires et jusqu'au deuxième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'administration des questions écrites. Ces questions écrites devront être adressées au siège social de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique à l'adresse suivante : actionnaires@evergreen-holding.com. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription dans les comptes.

D. Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce au siège social.

L'ensemble des documents et informations destinés aux actionnaires dans le cadre de l'Assemblée Générale, en ce compris le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, peuvent être consultés sur le site internet de la Société (www.evergreen-holding.com/evergreen-sa-euronext/assemblees-generales/) pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt-et-unième (21^{ème}) jour précédant l'Assemblée Générale.

VII - DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

EVERGREEN

Société anonyme au capital de 1.050.000 euros
Siège social : 6, Square de l'Opéra-Louis Jouvet – 75009 Paris
332 525 401 R.C.S. Paris

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 21 JUIN 2021

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES
visés à l'article R. 225-88 du Code de commerce³**

Avertissement – COVID-19

Dans le contexte de l'épidémie du Covid-19 et des mesures administratives prises pour limiter ou interdire les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, la Société avertit ses actionnaires qu'elle pourrait ne pas être en mesure de réceptionner les envois postaux qui lui sont adressés. Les actionnaires sont fortement invités à privilégier la transmission de toutes leurs demandes et documents par voie électronique.

Cette demande est à retourner à Evergreen : actionnaires@evergreen-holding.com ou au siège social.

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :
.....

Adresse électronique

Propriétaire deactions⁴ de la société Evergreen,

demande l'envoi de documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2021 tels qu'ils sont visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par voie électronique / par voie postale⁵.

Fait à , le

Signature :

³ Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés à l'article précité à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.

⁴ Joindre une attestation d'inscription en compte pour les actionnaires au porteur.

⁵ Rayer la mention inutile.

VIII – FORMULAIRE UNIQUE DE VOTE

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
 Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

EVERGREEN

Société Anonyme au capital de: 1 050 000 euros
 Siège social: 6, Square de l'Opéra-Louis Jouvét -
 75009 Paris
 332 525 401 R.C.S. Paris

Assemblée Générale Mixte

Convocation pour le lundi 21 juin 2021, à 09h00 à 6,
 Square de l'Opéra-Louis Jouvét, 75009 PARIS

Mixed General Meeting

To be held on Monday 21st June 2021, at 09:00 AM at
 6, Square de l'Opéra-Louis Jouvét, 75009 PARIS

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account AGO AGE
 Nominatif Registered
 Porteur Bearer
 Vote simple Single vote
 Vote double Double vote
 Nombre d'actions Number of shares
 Nombre de voix - Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST

Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée

I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.

CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40		G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50		J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
												Abs.	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante.
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box:
 - Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting.....
 - Je m'abstiens. / I abstain from voting.....
 - Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M. Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom.....
 I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.....

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
 To be considered, this completed form must be returned no later than:

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

à la banque / to the bank
 à la société / to the company

17 JUN 2021 00:00 / JUNE 17, 2021 12:00 AM
 BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTS ASSEMBLÉES,
 GRANDS MOULINS DE PANTIN - 93761 PANTIN CEDEX

Date & Signature

* Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée générale -
 * If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

<p>(1) GENERALITES : Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce.</p> <p>QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE :</p> <p>Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire).</p> <p>Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.</p> <p>Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.</p> <p>Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).</p> <p>Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (article R. 225-81 paragraphe 8 du Code de Commerce).</p> <p>Un guide méthodologique de traitement des assemblées générales, incluant une grille de lecture de ce formulaire de vote par correspondance est disponible sur le site de l'AFTI : www.afti.asso.fr.</p> <p>La version française de ce document fait foi.</p>	<p>(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p><u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant."</p>	<p>Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit</p> <p>1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;</p> <p>2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p>
<p>(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE</p> <p><u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.</p> <p>Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés"</p> <p>La majorité requise pour l'adoption des décisions est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul (articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de Commerce et, s'agissant des sociétés ayant adopté le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°2157/2001 relatif au statut de la société européenne)</p> <p>Si vous votez par correspondance : vous devez obligatoirement noircir la case "Je vote par correspondance" au recto</p> <p>1 - il vous est demandé pour chaque résolution en norcissant individuellement les cases correspondantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de voter "Oui" (vote exprimé par défaut pour les projets de résolutions présentés ou agréés, en l'absence d'un autre choix), - soit de voter "Non", - soit de voter "Abstention" en norcissant individuellement les cases correspondantes. <p>2 - Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre vote contre (vote exprimé par défaut en l'absence d'un autre choix), pouvoir au président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée en norcissant la case correspondant à votre choix.</p>	<p>(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE</p> <p><u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.</p> <p>Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix</p> <p>1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;</p> <p>2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociations soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'Autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient</p> <p>III - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat</p> <p>III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnées à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.</p> <p>Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."</p> <p><u>Article L. 225-106-1 du Code de Commerce</u></p> <p>"Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.</p>	<p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°</p> <p>Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p><u>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</u></p> <p>"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.</p> <p>Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p><u>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</u></p> <p>"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non respect de l'obligation d'information prévue aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."</p>
<p>Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nombre de droits concernant vos données (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier.</p>		

FORM TERMS AND CONDITIONS

<p>(1) GENERAL INFORMATION: This is the sole form pursuant to article R. 225-76 du Code de Commerce</p> <p>WHICHEVER OPTION IS USED:</p> <p>The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian. (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form)</p> <p>If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf</p> <p>If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy</p> <p>The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (art. R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).</p> <p>The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (article R. 225-81 du Code de Commerce)</p> <p>A guide relating to the general meetings processing, including an interpretation grid of this proxy form, is available on the AFTI website at : www.afti.asso.fr</p> <p>The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.</p>	<p>(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING</p> <p><u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"In case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal."</p>	<p>This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:</p> <p>1° Controls, within the meaning of article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet;</p> <p>2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of the article L. 233-3;</p> <p>3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;</p> <p>4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of the article L. 233-3.</p>
<p>(2) POSTAL VOTING FORM</p> <p><u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Conseil d'Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non-existent.</p> <p>When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account, on conditions to be laid down by a decree approved by the Conseil d'Etat. The forms giving no voting direction or indicating abstention shall not be considered as votes cast."</p> <p>The majority required for the adoption of the general meeting's decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoilt ballot paper (articles L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) n°2157/2001 on the statute for a European company).</p> <p>If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I vote by post"</p> <p>1 - In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice:</p> <ul style="list-style-type: none"> - either vote "Yes" (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions), - or vote "No", - or vote "Abstention" by shading boxes of your choice. <p>2 - In case of amendments or new resolutions during the general meeting, you are requested to choose between vote "No" (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the general meeting, "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.</p>	<p>(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)</p> <p><u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with</p> <p>He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice:</p> <p>1° When the shares are admitted to trading on a regulated market;</p> <p>2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the provisions of the paragraph II of the article L. 433-3 of the Code monétaire et financier as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.</p> <p>II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph</p> <p>III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.</p> <p>Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71.</p> <p>Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent"</p> <p><u>Article L. 225-106-1 du Code de Commerce</u></p> <p>"When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-106 I, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers.</p>	<p>This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.</p> <p>When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void.</p> <p>The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company</p> <p>The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p> <p><u>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</u></p> <p>"Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned with the third and fourth subparagraphs of the article L. 225-106, shall release its voting policy.</p> <p>It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions. The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p> <p><u>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</u></p> <p>"The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 225-106-1 or with the provisions of article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy</p> <p>The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 225-106-2."</p>
<p>Personal data included in this form are necessary for the execution of your voting instructions. You have certain minimum rights regarding your data (access, correction...). These rights may be exercised using the contact details provided by your custodian.</p>		